



CONSEIL COMMUNAL DU 14 NOVEMBRE 2022

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J.
LOUVRIER, Conseillers Communaux;
E. AMORUSO, Directrice Générale f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Le Président demande d'excuser l'absence de Messieurs D. PARDO, E. BELLET et M. KHARBOUCH Conseillers communaux

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Agence Immobilière Sociale « Des Rivières » - Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2022**
- **IRSIA - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022**
- **ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2022**
- **IGRETEC - Assemblée générale du 15 décembre 2022**
- **Point supplémentaire de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant - Ralentisseur Berlinois rue de Warquignies**
- **Point supplémentaire de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant - Rétablissement de l'éclairage public entre minuit et cinq heures**
- **Point supplémentaire du Groupe AGORA - Ruelle reliant rue Guérin et rue Centrale**
- **Point supplémentaire du Groupe AGORA - Projet Green City**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 octobre 2022

Considérant les éventuelles remarques à formuler ;

Madame Sabrina Barbarotta demande d'insérer son intervention au point 2 du PV du 03 octobre 2022

DECIDE:

Article unique: du procès-verbal de la séance du 03 octobre 2022

2. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 13 décembre 2022

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 courriel daté du 26 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. -

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. Communications de la tutelle et autres informations

1 - Les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la commune de Boussu votés en séance du Conseil communal en date du 27 juin 2022 sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	34.200.826,53	6.116.583,65
Non valeurs (2)	174.257,78	0,00
Engagements (3)	25.128.313,13	5.636.117,68
Imputations (4)	24.761.951,16	2.880.022,44
Résultat budgétaire (1-2-3)	8.898.255,62	480.465,97
Résultat comptable (1-2-4)	9.264.617,59	3.236.561,21

Total bilan	78.922.824,78
Fonds de réserve :	
Ordinaire	750.000,00
Extraordinaire	1.756.685,28
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	24.826,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	1.116.527,21
Provisions	2.275.000,00

2 - Adhésion à la centrale d'achats pour la réalisation d'audits - La délibération du conseil communal du 30 août 2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire

3 - Fabrique d'église Saint-Charles à Boussu-Bois - Non - approbation de la modification budgétaire n° 2 par la tutelle spéciale d'approbation - Recours en annulation (voir annexe)

4 - Fabrique d'église Saint-Martin à Hornu - Non - approbation de la modification budgétaire n° 1 par la tutelle spéciale d'approbation - Recours en annulation (voir annexe)

5 - Fabrique d'église Saint-Géry à Boussu - Non - approbation du budget 2023 par la tutelle spéciale d'approbation - Recours en annulation (voir annexe)

6 - Fabrique d'église Saint-Martin à Hornu - Non - approbation du budget 2023 par la tutelle spéciale d'approbation - Recours en annulation (voir annexe)

7 - Fabrique d'église Saint-Géry à Boussu - Non - approbation de la modification budgétaire n° 1 par la tutelle spéciale d'approbation - Recours en annulation (voir annexe)

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte des communications de la tutelle et autres informations.

RATIFICATION

4. Ratifications de factures

- Ratification facture n° 2067422911 du 30/06/2022 de la société Lyreco Belgium SA. pour un montant de 905.08 € TVAC;
- Ratification facture suivante: n°90157 du 16/05/2022 pour un montant de 2.036,61 € TVAC de la société HUART BOIS ;
- Ratification de la facture n° 2022/732 du 14/07/2022 de l'entreprise Ruchers du Haut Pays d'un montant de 100,00 € TVAC;
- Ratification de la facture n° 22 du 07/07/2022 de l'entreprise Parcs et Jardins - Honoré Claude d'un montant de 1.603,25 € TVAC;
- Ratification facture n° 220282 du 09/06/2022 du CECP pour un montant de 35,00€ ;
- Ratification de la facture n°107 du 20/09/2022 pour un montant de 60€ TVAC de J.D. entreprise de M. Dominique Blériot;
- Ratification de la facture n°2207588 du 12/08/2022 d'un montant de 145,76 € TVAC de la société ALL ACCESS

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

5. Ouverture d'un crédit de caisse : désignation de la banque

Vu la délibération du 28 mars 2022 ayant pour objet "*Litige commune de Boussu/Intermédiance & Wambersy : Proposition d'interjeter appel du jugement prononcé le 10 mars 2022 par la 33ème chambre du Tribunal de 1ère instance du Hainaut, division Mons*" où le Conseil Communal décide de prendre connaissance du jugement prononcé le 10 mars 2022 par la 33ème chambre du Tribunal de 1ère instance du Hainaut, division Mons et, de marquer accord sur la proposition du service Juridique d'interjeter appel de ce jugement"; la procédure est pendante (stade des échanges de conclusion);

Vu la délibération du 12 septembre 2022 ayant pour objet "*Litige commune de Boussu / Intermédiance : proposition de cantonnement de la somme de 250.000 € - refus de la partie adverse d'accepter le cantonnement*" où le Collège Communal décide d'inviter Maître VASTMANS à introduire une citation en urgence, devant le Juge des saisies, afin qu'il constate la réunion des conditions légales du cantonnement, impose à la Région Wallonne de verser la somme de 250.000 € entre les mains d'un autre huissier ou d'un séquestre et, partant, que la Région Wallonne libère le soldes des avances 2022 en faveur de la commune de Boussu; la procédure est pendante (20/10/2022 : dépôt des conclusions);

Considérant que par prévoyance, la Directrice Financière à solliciter l'autorisation du Collège Communal, en date du 29 août 2022, pour négocier un crédit de caisse auprès d'un organisme bancaire;

Considérant que le 28 septembre 2022, BELFIUS remet une offre dont les points principaux sont :

- Validité offre : 25/11/2022
- Ouverture de crédit : 7 millions maximum
- Durée ouverture de crédit : jusqu'au 28/03/2023
- Commission de réservation (Calcul trimestriel sur le montant non utilisé de la ligne de crédit) = 0,25 % l'an
- Intérêts débiteurs (calculé sur le montant utilisé de l'ouverture de crédit) : au taux EURIBOR 6mois (Reuters) + marge de 1,5 % (au 26/09/2022 : 3,303 % %)
- Garantie : mise en gage des additionnels au précompte immobilier et à l'IPP des exercices 2022 et 2023

=> estimation des coûts jusqu'au 31/12/202 : intérêts débiteurs (2 mois) = +/- 38.535 €, commission de réservation (2 mois) = +/- 3.000 €

Considérant qu'en date du 03 octobre 2022, BNP remet une offre dont les points principaux sont :

- Validité offre : 03/11/2022
 - ouverture de crédit : 5 millions (avec possibilité de solliciter le renouvellement du crédit caisse de 5 millions, soit 10 millions)
 - Avance : Minimum de 125.000 €, durée minimum = 90 jours
 - Durée ouverture de crédit : jusqu'au 03/10/2023
 - Commission de réservation (Calcul trimestriel sur le montant non utilisé de la ligne de crédit) = 0,25 % l'an
 - Intérêts débiteurs (calculé sur le montant utilisé de l'ouverture de crédit, au taux EURIBOR 1 mois (Reuters) + marge de 1 % (au 05/10/2022 : 0,706 % + 1 % = 1,706 %)
 - Frais de dossier : 500 €
 - Frais trimestriel : 15 € (à la date d'aujourd'hui)
 - Remboursement anticipé volontaire : préavis de 10 jours ouvrables bancaires minimum, montant + intérêt + indemnité de emploi (1 mois d'intérêt)
 - Garantie : toutes créances actuelles et/ou futures, quel que soit leur nature
- => estimation des coûts jusqu'au 31/12/202 : frais de dossier = 500 € + frais trimestriel = 15 €, intérêts débiteurs (2 mois) = +/- 14.217 €, commission de réservation (2 mois) +/- 2.100 €

Considérant qu'à ce jour, l'accord sur le montant cantonné et sur la libération du surplus des sommes saisies n'est pas obtenu;

Considérant que la trésorerie de la commune est au plus bas;

Considérant les échéances de paiement à venir;

Vu le délai nécessaire pour que la banque mette à disposition les fonds;

Vu l'urgence tout en retardant au maximum la commande du crédit caisse auprès de l'organisme financier;

Considérant que suite à l'analyse de ces deux offres par la Directrice Financière, le Collège Communal du 10 octobre 2022 a choisi l'offre de BNP;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions

Article 1 : vu le refus de cantonnement par Intermediance et que les procédures judiciaires sont pendantes, de ratifier la décision du Collège Communal du 10 octobre 2022 d'accepter l'offre de BNP du 03 octobre 2022 pour l'ouverture d'un crédit de caisse.

Article 2 : de prévoir le crédit budgétaire à la modification budgétaire no 3 de 2022.

Monsieur J. Rétif : Ce n'est pas vraiment une critique mais plutôt un questionnement, quand on voit le boni cumulé au niveau budgétaire, on a une somme de 7 millions.

On demande effectivement une ouverture de crédit à la BNP de 5 millions.

Je me pose la question : Au niveau de la commune, puisqu'il s'agit d'un crédit de caisse, est-ce que les recettes ne sont pas surestimées. On pourrait se dire, la commune ne vit-elle pas au-dessus de ses moyens ?

Je sais que les questions techniques se posent en Commission des finances, mais il s'agit vraiment d'une question plutôt politique.

Corollaire de tout ça : Quid du compte 2022 ?

Monsieur J. Homerin : Quand on parle du boni cumulé, ce sont là des opérations comptables, ce qu'il faut voir, c'est l'argent réellement sur les comptes courants qui permet d'effectuer les opérations courantes et dans ce cas, il n'y a pas de rentrées suite à un litige judiciaire, ça nous met en difficulté afin de continuer à pouvoir payer. Je ne peux pas en dire plus où nous passons en huis clos. Je n'ai pas envie de dévoiler nos sources à la partie adverse au niveau du Tribunal.

Jusqu'à présent, on a vécu sur nos comptes courants, on les a utilisés, mais on commence à sentir

la nécessité d'avoir ce parachute.

Monsieur J. Rétif : On suit bien les recettes, elles ne sont pas surestimées, c'est important pour moi.

Monsieur J. Homerin : De toute façon, toutes les recettes qui passent au niveau du budget, sont toujours inscrites en fonction de courriers officiels et au niveau du compte, c'est ce qui a été réellement dépensé, réellement encaissé.

Les différentes modifications qui ont eu lieu entre le compte et le budget initial essaient de coller à la réalité, et je le signale à chaque fois. On retire toutes les choses qu'on est certains de ne pas réaliser ou ne pas dépenser ou des choses réalisées mais où on a prévu trop. On peut libérer l'argent pour autre chose ou dans le cas contraire, une modification budgétaire où on demande une augmentation.

Monsieur J. Rétif : L'offre de la BNP du 3 octobre 2022 s'élève à 5 millions, c'est bien ça ?

Monsieur J. Homerin : C'est l'enveloppe à laquelle nous voudrions arriver, en deux étapes évidemment.

Monsieur J. Rétif : Vous êtes au courant que les taux d'intérêt sont en pleine explosion ?

Monsieur J. Homerin : Tout à fait, c'est d'ailleurs pourquoi, on en reparlera avec les modifications budgétaires, on en avait parlé lors de la précédente modification budgétaire.

Monsieur J. Rétif : Pourrons-nous dans ce cas là clôturer le budget 2022 cette année ?

Monsieur J. Homerin : Oui, il n'y a aucun souci, ce qui est encaissé est enregistré. Si ce qui est bloqué est libéré, disons le 1er janvier et pas le 31 décembre, ce sera pour le compte suivant. Si c'est le 31 décembre, ça figurera dans nos comptes de cette année. Et si on dépense sur le crédit cette année, ce sera dans les comptes de cette année, si on y touche pas, espérons-le, on verra plus clair en janvier au niveau du jugement, quand la décision finale sera tombée.

Madame la Directrice générale va donner une explication.

Madame la Directrice Générale : Dans votre compte budgétaire, ce qui importe, c'est le droit constaté.

Dans les subsides, en recette, quand vous les avez constatés dans la comptabilité (en budgétaire), c'est le document que vous recevez de la Région Wallonne qui vous dit, pour 2022, vous avez droit à dix millions, ça s'inscrit dans votre comptabilité et quoi qu'il advienne, vous les recevrez et on doit rattacher cette somme à l'exercice 2022. Dans votre résultat budgétaire vous aurez cette recette.

Votre résultat ne sera pas impacté par cette décision-ci. Puisqu'on sait que les dix millions, que ce soit en 2022 ou 2023, nous allons les recevoir. Ce crédit est simplement en attente du déblocage du dossier, mais ça ne change rien à votre résultat budgétaire, il n'y a pas de surestimation.

Monsieur J. Homerin : Ca confirme bien ce que je disais, quand on a un courrier officiel, on l'inscrit.

Monsieur J. Rétif : Mais quand on a l'avis de la technicienne, c'est encore mieux.

Monsieur Guy Nita : Je voudrais prévenir la majorité qu'on va s'abstenir sur ce point, comme disait monsieur l'échevin, il y a certaines données qu'on ne peut pas donner en séance publique mais on reviendra avec ce point en huis clos le mois prochain. Donc on préfère s'abstenir aujourd'hui.

6. Compte 2022 - CHU Ambroise Paré - Participations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1315-1 qui établit le Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 juillet 1990 qui décidait de l'affiliation de la commune de Boussu au "Centre Hospitalier de Mons" ainsi que de la souscription de 100 parts à 1.000 bcf (100.000 bcf) dans le capital A de l'intercommunale ;

Considérant que dans le courant de l'exercice 1991, la somme de 100.000 bcf a été totalement libérée ;

Considérant qu'au passage à l'euro, les 100 parts à 1.000 bcf pour un total de 100.000 bcf totalement libéré sont devenues 100 parts à 24,79€ pour un total de 2.479,00€ totalement libéré ;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2005, par modification de statuts, le "Centre Hospitalier de Mons" est devenu le "Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré" ;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2010, par modification de statuts, le "Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré" est devenu le "Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de

Mons-Borinage" (CHUPMB) ;

Considérant le courrier, reçu de l'intercommunale CHUPMB en date du 14 octobre 2022, nous informant de multiples mutations dans sa structure engendrant d'abord la scission du CHUPMB en 3 secteurs :

- Secteur A : CHU Ambroise Paré
- Secteur B : CHP Le Chêne aux Haies
- Secteur C : Pôle non hospitalier (Crèches, maisons de repos, ...)

Considérant que le courrier précité nous stipule qu'après cette scission, le CHU Ambroise Paré fusionnera avec les hôpitaux du Pôle Hospitalier Jolimont formant ainsi l'ASBL Helora ;

Considérant que cette fusion provoquera la disparition du capital A de l'Intercommunale ;

Considérant que l'Intercommunale propose 2 alternatives :

- Soit d'échanger les 100 parts du secteur A contre 100 parts du secteur B conservant ainsi une participation de la commune de Boussu dans le CHP Chêne aux Haies
- Soit d'acter la démission de la commune du CHUPMB par annulation des 100 parts communales et demandant ainsi le remboursement du capital libéré y correspondant s'élevant à 2.478,94€ dans les comptes de l'Intercommunale (La différence de 0,06€ faisant suite à la conversion en euro)

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'acter la démission de la commune du CHUPMB par annulation des 100 parts communales, de demander le remboursement du capital libéré y correspondant s'élevant à 2.478,94€ dans les comptes de l'Intercommunale (La différence de 0,06€ faisant suite à la conversion en euro), de prévoir la recette au service extraordinaire lors de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

7. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 22 septembre 2022 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 22 septembre 2022;

Considérant l'avis de légalité favorable du 26 septembre 2022 de la Directrice Financière du CPAS (avis n° 202268);

Considérant qu'en date du 28 septembre 2022, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2022 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
			-
Exercice propre	20.060.780,65	20.752.595,62	691.814,97
Exercices antérieurs	979.004,80	106.550,29	872.454,51
			-
Prélèvement	0,00	180.639,54	180.639,54
Résultat global	21.039.785,45	21.039.785,45	0,00

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève au total à 305.395,22 €;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 127.817,34 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS reste inchangée et s'élèvera à 3.110.000 €;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2022 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
			-
Exercice propre	78.356,61	221.544,79	143.188,18
Exercices antérieurs	3.630,56	971,45	2.659,11
			140.529,07
Prélèvement	143.716,89	3.187,82	7
Résultat global	225.704,06	225.704,06	0,00

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 281.087,23 €;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2022
Emprunts communaux	0,00
Fonds de réserve général	74.398,92
Fonds de réserve Home Guérin	69.317,97
Fonds de réserve ILA	75.263,26
<i>Subsides et autres recettes extraordinaires</i>	6.723,91

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 17 octobre 2022;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2022 du service extraordinaire du CPAS **par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ,

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2022 du service ordinaire du CPAS **par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ,

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

8. **Fabrique d'Eglise Saint-Joseph - Réformation du budget 2023 - Arrêt de l'allocation communale et proposition d'octroi d'un subside extraordinaire de 50.000,00€**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L1316-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, arrête le budget pour l'exercice 2023;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2023;

Considérant que l'état du patrimoine immobilier et financier était manquant dans le dossier, un accusé d'incomplétude a été transmis à la fabrique d'église le 01/09/2022 ;

Considérant qu'en date du 02/09/22, le trésorier de la fabrique d'église nous transmet les documents manquants;

Considérant que le Conseil Communal du 03 octobre 2022 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2022 et expire le 01 novembre 2022;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'avis de la directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante du présent dossier;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte (Chapitre I) ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal ;

Considérant le budget 2023 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 25.588,90€ ;

Considérant qu'il est demandé l'octroi d'une subvention extraordinaire de 50.000,00€ permettant la réalisation des travaux suivants:

- des travaux de réfection des gouttières et du pied de toiture du clocher

Considérant que le collège communal du 25 mai 2021 a décidé marquer un accord de principe sur ces travaux estimés à l'époque à 35.000,00€;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2019 à 2021 et en tenant compte également du budget et des modifications budgétaires 2022 ;

DÉPENSES

Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D50A : Charges sociales (+ 0.80€).

Cette rubrique a été corrigée en fonction de la prévision du secrétariat social.

Considérant que le service propose de réformer le budget 2023 de la Fabrique d'église de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (22/08/2022)	évêché (29/08/2022)	commune	Impact sur le total (commune - fabrique)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	25.588,90	25.588,90	25.589,70	0,80
D50A - Charges sociales	5.705,34	5.705,34	5.706,14	0,80

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph tel que proposé dans l'annexe " F.E. Saint-Joseph Budget 2023 - Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023	Budget 2023	Budget 2023
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	30/05/2022	22/08/2022	29/08/2022	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	43.106,53	49.280,61	49.280,61	49.281,41
dont le supplément ordinaire (art. R17)	20.443,67	25.588,90	25.588,90	25.589,70
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.643,63	50.557,29	50.557,29	50.557,29
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.718,67	557,29	557,29	557,29
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	54.750,16	99.837,90	99.837,90	99.838,70
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.868,14	11.167,00	11.167,00	11.167,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	34.001,64	38.670,90	38.670,90	38.671,70
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	8.924,96	50.000,00	50.000,00	50.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	51.794,74	99.837,90	99.837,90	99.838,70
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	2.955,42	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, l'**allocation communale ordinaire** passe de 25.588,90 € à **25.589,70 €** (article 79004/43501.2023);

Considérant qu'un **subside extraordinaire** d'un montant de **50.000,00€** devra être inscrit au budget 2023 de la commune pour les travaux de réfection des gouttières et du pied de toiture du clocher ;

Sur proposition du collège communal du 17 octobre 2022;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention**, la délibération du 22 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph arrête son budget 2023 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (22/08/2022)	évêché (29/08/2022)	commune	Impact sur le total (commune - fabrique)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	25.588,90	25.588,90	25.589,70	0,80
D50A - Charges sociales	5.705,34	5.705,34	5.706,14	0,80

Article 2 : D'approuver **par 4 voix pour, 18 contre et 0 abstention**, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023	Budget 2023	Budget 2023
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	30/05/2022	22/08/2022	29/08/2022	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	43.106,53	49.280,61	49.280,61	49.281,41
dont le supplément ordinaire (art. R17)	20.443,67	25.588,90	25.588,90	25.589,70
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.643,63	50.557,29	50.557,29	50.557,29
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.718,67	557,29	557,29	557,29
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	54.750,16	99.837,90	99.837,90	99.838,70
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.868,14	11.167,00	11.167,00	11.167,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	34.001,64	38.670,90	38.670,90	38.671,70
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	8.924,96	50.000,00	50.000,00	50.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	51.794,74	99.837,90	99.837,90	99.838,70
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	2.955,42	0,00	0,00	0,00

Article 3: D'approuver **par 4 voix pour, 18 contre et 0 abstention**, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 25.589,70 €** qui sera inscrite au budget 2023 du service ordinaire à l'article 79004/43501.2023

Article 4: D'approuver **par 4 voix pour, 18 contre et 0 abstention**, l'**inscription d'un subside extraordinaire de 50.000,00 €** pour les travaux de mise en peinture du porche d'entrée de l'église, la remise en état de la porte d'entrée et de la porte de la sacristie au budget 2022 du service extraordinaire à l'article 79004/63551:2023xx.2023

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du

lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Madame Céline Honorez : Avant d'aller plus loin sur les points qui vont nous occuper dans quelques minutes, la crise économique qui nous frappe de plein fouet. Tous les secteurs économiques, qu'ils soient publics ou privés sont impactés et recherchent des solutions pour participer à un effort commun de réduction des coûts.

Ces derniers temps, diverses communes wallonnes ont initié une réflexion sur la rationalisation des coûts liés aux cultes, soit de manière générale, soit sur certains coûts particuliers comme, par exemple les coûts liés à l'énergie. Nous nous apprêtons à voter plusieurs points liés aux Fabriques d'églises, ça revient régulièrement à l'ordre du jour du conseil communal.

Je voulais partager quelques recherches, puisque à titre d'exemple« s », je voulais vous parler de la commune d'Estinnes, où les engagr à demander aux Fabriques d'églises, elle en compte 9 sur sa commune de se rassembler, afin de se mettre autour de la table afin d'envisager des solutions, elle leur a donné toute une série de choses : la synergie, la mutualisation des coûts, des ressources, mais aussi, le cas échéant d'envisager une fusion de ces 9 Fabriques d'église ...

Aussi la commune d'Onhaye, pour diminuer les coûts liés à la dépense énergétique, a proposé que les messes puissent avoir lieu dans un même lieu de culte. Uniquement les messes, pour laisser à tous la possibilité qu'il puisse y avoir des mariages et des enterrements dans toutes les églises.

Ottignies-Louvain-la-Neuve aussi qui a proposé de ne pas chauffer ses églises au-dessus de 16 degrés.

Si le PS n'a nullement envie d'attaquer la liberté de culte, qui, par ailleurs, nous soutenons, force est de constater que tout ça peut poser questions et nous voudrions savoir si des initiatives, telles que j'ai pu proposer juste avant pouvaient être envisagées dans notre commune ? Est-ce que des discussions ont été initiées dans ce cadre ? Est-ce que les acteurs concernés se sont mis autour de la table afin de trouver des solutions et si oui lesquelles ?

Monsieur J. HOMERIN : Madame la conseillère, sachez que le Collège a adressé un courrier aux différentes Fabriques d'église allant dans ce sens. Il est vrai que d'une façon générale, en matière de fusion de fabriques d'église, de manière générale, c'est dans l'aire du temps, on en parle depuis quelques années et les évêchés ne sont pas contre, il y a une dispersion de bonnes volontés et que la fusion des Fabriques d'église aiderait à voir plus clair dans une planification des travaux à effectuer plutôt que chacune vienne nous demander sont petit travail sans concertation et parfois on a tout ou rien.

Au niveau de l'énergie, le collège a invité les Fabriques à réfléchir et voir s'il n'y a pas moyen de se réunir et que les cultes aient lieu dans un seul bâtiment le week-end et en semaine, elles pourraient très bien avoir certaines activités cultuelles à la chapelle du Carmel, puisque la chapelle dépend de Saint-Géry. On pourrait ainsi demander aux fidèles de se réunir le week-end dans une seule église au lieu de quatre. Pareil pour les funérailles, il serait intéressant de se réunir dans une seule église et pas se disperser sur les quatre.

La grosse difficulté que nous pouvons rencontrer est qu'il y a toujours un esprit de clocher, et chacun veut rester dans son quartier à l'ombre de son clocher. Ce sont des mentalités avec lesquelles il va falloir travailler mais je ne désespère pas en sachant que des possibilités existent.

Pour le culte catholique, nous avons quatre églises, Saint-Géry, Saint-Charles, Saint Joseph et Saint Martin. Nous avons la chapelle du Carmel qui dépend de Saint-Géry, la chapelle de l'hôpital de Warquignies qui dépend de Saint-Joseph et une chapelle à Hornu. Il y a les lieux où les fidèles peuvent se regrouper pour participer aux cérémonies ou offices. Il faut le vouloir.

On peut nous dire, il faut faire attention, un bâtiment non occupé et non chauffé se détériore, il faut garder une température minimale, c'est-à-dire 16 degrés et ça éviterait un choc thermique lorsqu'on n'occupe pas un bâtiment et que du jour au lendemain, on décide de l'occuper, au niveau des orgues ou autre on risque d'avoir des dégradations et par la suite, ça nous coûterait pour la remise en état.

Le collège a déjà contacté les Fabriques, nous nous sommes réunis une fois, nous devons nous revoir et il faudra faire un gros effort en abandonnant au moins un des lieux sur les quatre. Nous

avons une commune de 20.000 habitants, il n'y a pas 5000 fidèles régulièrement aux offices. Il faut envisager des regroupements, d'autant plus qu'il y a dans la religion catholique des difficultés pour trouver des servants.

Au niveau des Protestants, il n'y a qu'un seul temple, donc difficile de trouver mieux et il y a régulièrement des synergies entre temples que ce soit Jemappes, Boussu-Bois ou Dour.

Pour les autres cultes, ils ne dépendent pas de la commune, on ne sait rien y faire mais on peut aussi les encourager à faire des économies dans leurs bâtiments et au niveau du centre d'action laïque, il n'y a pas de bâtiment.

Monsieur Guy Nita : Je remercie notre collègue de nous avoir donné des exemples de certaines communes et aussi monsieur l'échevin qui va prendre son bâton de pèlerin afin de faire le tour des églises et des temples, mais je vais m'adresser à monsieur le bourgmestre : vous avez l'habitude de réunir les chefs de groupes pour discuter de sujets ou d'autres. Il faut trouver ensemble des pistes, nous sommes conscients qu'il faut faire des efforts partout. Je vous propose aujourd'hui de réunir les chefs de groupe pour qu'on discute de ce point là. A chaque conseil communal on a de nouveau épiloguer sur les églises, je vous propose donc qu'on se rencontre entre chefs de groupe et le collègue.

Monsieur le Bourgmestre : Je n'ai pas grand-chose à ajouter, si ce n'est insister sur ce qu'a dit madame Honorez, on respecte le culte et ceux qui le pratiquent, ce qu'on veut montrer, c'est que ça n'est plus possible de gérer quatre églises, quatre bâtiments qui ne sont pas de petites maisons mais des bâtiments énormes, l'entretien, l'éclairage, l'énergie, c'est énorme. Je discute avec les uns et les autres, le Vicaire général a déjà donné une appréciation positive et dit que ce sont les Fabriques d'église locales qui doivent se mettre d'accord et je tiens à signaler qu'il n'y a qu'une Fabrique d'église qui ne veut pas se mettre d'accord et j'irai même plus loin, il y a une personne qui n'est pas d'accord.

Or, je m'interroge et je vais faire suivre le courrier, est-ce qu'une personne qui n'habite pas la commune peut s'immiscer dans notre gestion avec le Clergé, je ne crois pas. C'est un peu dommage pour tout le monde.

Nous faisons tous des efforts, même au niveau des infrastructures scolaires, en essayant de rassembler plutôt que de garder des écoles un peu partout. On met de cette façon un bon outil entre les mains des enseignants et que ce soit une école ou une église, il faut entretenir, chauffer et le coût de l'énergie et des assurances est énorme.

Si on le fait pour les écoles, on devrait pouvoir le faire pour les églises.

Le nouveau prêtre qui vient d'arriver à Boussu est une personne qui comprend la situation, dit aussi que quatre églises sur l'entité c'est beaucoup et il est tout à fait d'accord de centraliser les activités.

9. F.E. Saint-Charles - Budget 2023 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 18 août 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Charles,

arrête le budget pour l'exercice 2023;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 01 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023;

Considérant que le Conseil Communal du 03 octobre 2022 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 septembre 2022 et expire le 31 octobre 2022;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'avis de la directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante du présent dossier;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2023 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 32.476,10€ ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2019 à 2021 et en tenant compte également du budget 2022 ;

Considérant que le budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Charles tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Charles - Budget 2023 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2021 commune 30/05/2022	Budget 2023 fabrique 18/08/2022	Budget 2023 l'Evêché 01/09/2022	Budget 2023 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	41.510,94	42.873,49	42.873,49	42.873,49
dont le supplément ordinaire (art. R17)	32.129,44	32.476,10	32.476,10	32.476,10
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.957,17	3.349,70	3.349,70	3.349,70
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.957,17	3.349,70	3.349,70	3.349,70
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	47.468,11	46.223,19	46.223,19	46.223,19
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.364,33	12.922,00	12.922,00	12.922,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	30.095,76	33.301,19	33.301,19	33.301,19
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	38.460,09	46.223,19	46.223,19	46.223,19
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	9.008,02	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'**allocation communale ordinaire** s'élève à 32.476,10€ (article 79003/43501.2023);

Considérant que le collège communal du 17 octobre 2022 propose que la fabrique d'église revoie sa copie afin de diminuer l'intervention communale;

DECIDE:

Article 1. : De prendre connaissance de la délibération du 18 août 2022, par laquelle le Conseil de de la Fabrique d'Eglise Saint-Charles arrête son budget 2023 aux résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023	Budget 2023	Budget 2023
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	30/05/2022	18/08/2022	01/09/2022	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	41.510,94	42.873,49	42.873,49	42.873,49
dont le supplément ordinaire (art. R17)	32.129,44	32.476,10	32.476,10	32.476,10
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.957,17	3.349,70	3.349,70	3.349,70
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.957,17	3.349,70	3.349,70	3.349,70
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	47.468,11	46.223,19	46.223,19	46.223,19
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.364,33	12.922,00	12.922,00	12.922,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	30.095,76	33.301,19	33.301,19	33.301,19
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	38.460,09	46.223,19	46.223,19	46.223,19
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	9.008,02	0,00	0,00	0,00

Article 2 : De ne pas approuver **par 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions** le budget 2023 telle que présentée par la fabrique d'église Saint-Charles et d'inviter celle-ci à revoir leur copie et proposer des solutions afin de diminuer l'intervention communale. Une analyse des différents postes de dépenses pourrait avoir lieu afin de réduire certaines charges et ainsi diminuer l'impact de l'augmentation des coûts énergétiques sur le budget.

Article 3 : De ne pas approuver **par 18 voix pour, 0 contre et 4 abstentions**, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 32.476,10 €**

Article 4 : D'inviter la Fabrique d'église à prendre des dispositions afin économiser l'énergie;

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. Fabrique d'Eglise Protestante - Réformation du budget 2023 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante, arrête le budget pour l'exercice 2023;

Considérant que l'état du patrimoine immobilier et financier était manquant dans le dossier, un accusé d'incomplétude a été transmis à la fabrique d'église le 01er septembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 07 septembre 2022, le trésorier de la fabrique d'église nous transmet les documents manquants;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 18 septembre 2022 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que le Conseil Communal du 03 octobre 2022 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2022 et expire le 17 novembre 2022;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par le synode ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2019 à 2021 et en tenant compte également du budget 2022 ;

Considérant le budget 2023 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée **une allocation communale de 16.953,56€** (article 79005/43501.2023) ;

Considérant que, comme l'an dernier, la fabrique d'église inscrit dans son budget 2023 une somme de 4.481,10€ à la rubrique D33 Supplément de traitement au pasteur avec pour justification : Supplément obligatoire de 5% du traitement à partir de 5 ans de fonction.

Considérant qu'après divers renseignements pris, il apparaît que :

- Au niveau de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, le traitement officiel des pasteurs est à charge du ministère de la Justice et ne prévoit pas les augmentations barémiques. Le droit interne de l'EPUB prévoit ces augmentations quinquennales pour les pasteurs à charge des paroisses.
- Au niveau du SPW Recours Finances Cultes, le problème n'étant pas connu, le SPF Justice a été interrogé mais n'a donné aucune réponse à ce jour.

Considérant que nous ne disposons d'aucune information légale officielle à ce sujet et que cette dépense fait partie du chapitre II des dépenses soumises à l'approbation par l'Organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil Communal, la commune peut donc décider de ne pas intervenir pour cet avantage accordé au pasteur;

Considérant que le service propose de réformer le budget 2023 de la fabrique d'église protestante de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (22/08/2022)	CACPE	commune	Impact sur le total (commune - fabrique)
R15 - Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	16.953,56	16.953,56	12.472,46	-4.481,10
D33 - Supplément de traitement au pasteur	4.481,10	4.481,10	0,00	-4.481,10

Considérant que l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que le budget 2023 de la fabrique d'église Protestante tel que proposé dans l'annexe "F.E. Protestante - Budget 2023 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023	Budget 2023	Budget 2023
	commune	fabrique	le CACPE	la Commune
	27/06/2022	22/08/2022		
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.745,95	17.603,56	17.603,56	13.122,46
dont le supplément ordinaire (art. R15)	14.925,98	16.953,56	16.953,56	12.472,46
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.737,52	11.045,54	11.045,54	11.045,54
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	3.737,52	11.045,54	11.045,54	11.045,54
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	22.483,47	28.649,10	28.649,10	24.168,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.959,20	16.025,00	16.025,00	16.025,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	3.900,23	12.624,10	12.624,10	8.143,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	8.859,43	28.649,10	28.649,10	24.168,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	13.624,04	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'**allocation communale ordinaire s'élève à 12.472,46€** (article 79005/43501.2023);

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2022;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **par 18 voix pour, 0 contre et 4 abstentions**, la délibération du 22 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante arrête son budget 2023 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (22/08/2022)	CACPE	commune	Impact sur le total (commune - fabrique)
R15 - Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	16.953,56	16.953,56	12.472,46	-4.481,10
D33 - Supplément de traitement au pasteur	4.481,10	4.481,10	0,00	-4.481,10

Article 2 : D'approuver **par 0 voix pour, 18 contre et 4 abstentions**, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023	Budget 2023	Budget 2023
	commune	fabrique	le CACPE	la Commune
	27/06/2022	22/08/2022		
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.745,95	17.603,56	17.603,56	13.122,46
dont le supplément ordinaire (art. R15)	14.925,98	16.953,56	16.953,56	12.472,46
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.737,52	11.045,54	11.045,54	11.045,54
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	3.737,52	11.045,54	11.045,54	11.045,54
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	22.483,47	28.649,10	28.649,10	24.168,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.959,20	16.025,00	16.025,00	16.025,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	3.900,23	12.624,10	12.624,10	8.143,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	8.859,43	28.649,10	28.649,10	24.168,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	13.624,04	0,00	0,00	0,00

Article 3: D'approuver **par 0 voix pour, 18 contre et 4 abstentions**, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 12.472,46 €** qui sera inscrite au budget 2023 du service ordinaire à l'article 79005/43501.2023

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite

au registre des publications ;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. Fabrique d'église protestante - Modification budgétaire n°1 de 2022

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2022 établi par la Fabrique d'Eglise Protestante et approuvé par le Conseil Communal du 08 novembre 2022;

Vu la délibération du 06 juillet 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 octobre 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église protestante, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision à ce jour;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que la fabrique d'église Protestante demande l'intervention de la commune pour couvrir l'augmentation des frais énergétiques;

Considérant que les rubriques suivantes sont modifiées :

Recettes ordinaires :

R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte + 8.426,34€

Dépenses ordinaires :

D03 Chauffage de l'Eglise + 8.015,15€

D04 Eclairage + 411,19€

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Protestante peut se résumer comme suit :

	Budget 2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022
	fabrique		fabrique	le CACPE	la Commune
	06/07/2022		06/07/2022		
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.481,50	8.426,34	24.907,84	24.907,84	24.907,84
dont le supplément ordinaire (art. R15)	14.481,50	8.426,34	22.907,84	22.907,84	22.907,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.578,50	0,00	2.578,50	2.578,50	2.578,50
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	2.578,50	0,00	2.578,50	2.578,50	2.578,50
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.060,00	8.426,34	27.486,34	27.486,34	27.486,34
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.975,00	8.426,34	19.401,34	19.401,34	19.401,34
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.085,00	0,00	8.085,00	8.085,00	8.085,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.060,00	8.426,34	27.486,34	27.486,34	27.486,34
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique d'église telle que proposée dans l'annexe "F.E. Protestante - MB 1 2022 - Religiosoft " fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette modification budgétaire entraîne une adaptation de l'allocation communale ordinaire de 8.426,34€ portant celle-ci à 22.907,84€ pour l'année 2022;

Considérant que les crédits nécessaires seront adaptés lors de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2022 du service ordinaire à l'article 79005/43501.2022;

Considérant que le collège communal du 24 octobre 2022 invite la Fabrique d'église à revoir leur copie et proposer des solutions afin de diminuer l'intervention communale. Une analyse des différents postes de dépenses pourrait avoir lieu afin de réduire certaines charges et ainsi diminuer l'impact de l'augmentation des coûts énergétiques sur le budget;

Considérant que le collège communal du 24 octobre 2022 invite la Fabrique d'église à prendre des dispositions afin d'économiser l'énergie;

DECIDE:

Article 1 : De prendre connaissance de la délibération du 06 juillet 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante arrête sa modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 comme suit :

	Budget 2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022
	fabrique		fabrique	le CACPE	la Commune
	06/07/2022		06/07/2022		
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.481,50	8.426,34	24.907,84	24.907,84	24.907,84
dont le supplément ordinaire (art. R15)	14.481,50	8.426,34	22.907,84	22.907,84	22.907,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.578,50	0,00	2.578,50	2.578,50	2.578,50
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	2.578,50	0,00	2.578,50	2.578,50	2.578,50
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.060,00	8.426,34	27.486,34	27.486,34	27.486,34
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.975,00	8.426,34	19.401,34	19.401,34	19.401,34
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.085,00	0,00	8.085,00	8.085,00	8.085,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.060,00	8.426,34	27.486,34	27.486,34	27.486,34
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2: De ne pas approuver par 18 voix pour, 0 contre et 4 abstentions la modification budgétaire n° 1 telle que présentée par la fabrique d'église Protestante et d'inviter celle-ci à revoir leur copie et proposer des solutions afin de diminuer l'intervention communale. Une analyse des différents postes de dépenses pourrait avoir lieu afin de réduire certaines charges et ainsi diminuer l'impact de l'augmentation des coûts énergétiques sur le budget.

Article 3 : D'inviter la Fabrique d'église à prendre des dispositions afin économiser l'énergie;

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Protestante et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à

la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12. Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire votée au Conseil Communal du 30/05/22 a été approuvée par le SPW Intérieur en date du 07/07/22 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire votée au Conseil Communal du 03/10/22 est en attente d'approbation par le SPW Intérieur (expiration du délai de tutelle le 10/11/22) ;

Considérant que la modification budgétaire n°3 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 27 octobre 2022 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant que l'avis de légalité sera intégré par la Directrice financière dans le dossier présenté au Conseil communal ;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°3 de 2022 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	28.177.970,27	28.121.099,65	56.870,62
Exercices antérieurs	9.627.646,43	291.120,94	9.336.525,49
Prélèvement	0,00	2.073.261,71	-2.073.261,71
Résultat global	37.805.616,70	30.485.482,30	7.320.134,40

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°3 de 2022 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	16.616.523,20	17.627.121,79	-1.010.598,59
Exercices antérieurs	488.618,35	155.490,51	333.127,84
Prélèvement	2.491.613,63	1.693.541,44	798.072,19
Résultat global	19.596.755,18	19.476.153,74	120.601,44

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 3 de 2022
Emprunts communaux	11.250.613,88
Fonds de réserve général	1.361.824,71
Fonds de réserve FRIC	1.116.527,21
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	13.261,71
Total des financements part communale	13.742.227,51
Autres financements (subsidés, ...)	5.365.909,32
Total général des financements (hors résultat budgétaire)	19.108.136,83

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant qu'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires pourra être organisée, sur demande desdites organisations syndicales, et ce, avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal du 27 octobre 2022;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la modification n° 3 de l'exercice 2022 du service extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions**

Article 2 : d'approuver la modification n°3 de l'exercice 2022 du service ordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions**

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 3 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 3 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

13. Approbation du taux de couverture du coût-vérité - Budget 2023

Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité envoyée aux communes le 21/12/2007;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour l'année 2023;

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon invite les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du coût vérité et ce par l'intermédiaire d'un formulaire informatique de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique à chaque type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que le coût vérité 2023 a été introduit sur le site de la région wallonne sur base:

- 1) du courrier reçu de l'IDEA daté du 24 octobre 2022 reprenant les coûts de traitement des déchets - budget 2023 ainsi que le montant total de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de l'Intercommunale;
- 2) des taux de taxation à prévoir pour la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers de l'exercice 2023 : 91 € pour les ménages composés d'une personne; 133 € pour les ménages composés de 2 personnes; 153 € pour les ménages composés de 3 personnes et de 185 € pour les ménages composés de 4 personnes et plus.
- 3) de l'octroi de sacs poubelle aux ménages : 1 rouleau de sacs PMC pour chaque ménage et 1 rouleau de sacs blancs de 60 litres ou de 30 litres pour les ménages de 1 à 3 personnes et 2 rouleaux de sacs blancs de 60 litres ou de 30 litres pour les ménages de 4 personnes et plus (montant estimé du crédit budgétaire total 130.000 €);

Considérant qu'après cet encodage, le programme du service public de Wallonie établit un taux de couverture pour l'exercice 2022 de **98%** ;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité doit se situer entre 95 et 110 %;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe sur les déchets ménagers ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition;

Sur proposition du Collège communal du 27 octobre 2022;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: d'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2023 à 98 % calculé automatiquement par le module de simulation de l'office wallon des déchets.

Article 2: de proposer les nouveaux montants repris ci-dessus dans le nouveau règlement relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets de l'exercice 2023.

Monsieur C. Mascolo : Nous voulions savoir s'il y a de nouvelles données par rapport à la production de déchets par habitant à Boussu. Je suppose que le coût-vérité en dépend ? J'aurais aimé savoir s'il y avait eu une amélioration de la quantité de déchets ou pas ?

Monsieur J. Homerin : Nous ne l'avons pas fait. Ça pourrait faire l'objet d'un point, les statistiques, même sur plusieurs années.

En fait, c'est calculé sur l'année d'avant, cette année-ci n'étant pas encore terminée. On se base sur l'année passée, il y a toujours un petit décalage.

On fera un point que ce que la commune récolte et ce qui est ramassé par HYGEA. Egalement les dépôts sauvages, ce serait intéressant de faire le point.

Monsieur Guy Nita : Juste une petite rectification, ce sont les mêmes commentaires, mais les différents groupes ne se sont pas réunis.

Monsieur J. Homerin : Non, mais nous avons conservé la même méthode que lors de notre réunion. S'il y avait eu des modifications de données, nous aurions procédé comme l'année dernière.

Madame V. Brouckaert : Comme l'année dernière, je déplore que nous n'ayons pas la possibilité d'avoir une collecte de déchets organiques et que c'est encore reporté. Ça a été mis en œuvre par la ville de Mons cette année. Il est dommage qu'on ne puisse pas sur la commune de Boussu, prendre en compte la défalcation d'un opérateur privé qui aurait un contrat, dans le montant de la taxe.

Monsieur G. Nita : Si je peux répondre à ma collègue, on ne s'est pas concertés. Au niveau d'Hygea, Mons est le premier à bénéficier de la nouvelle structure. Il faut savoir que Fost-Plus va ramasser les PMC et Hygéo le reste. Pour notre commune, ce ne sera pas avant 2025-2027.

Monsieur J. Homerin : C'était prévu normalement en 2024, on reporte encore. Il est vrai qu'on examine ce que ça donne sur d'autres communes. Quévy, par exemple qui est une commune rurale. On regarde comment ça va fonctionner sur Mons, commune urbaine et on tirera les conclusions. Parce qu'il s'agit d'une modification des habitudes de tout le monde.

Monsieur G. Nita : Et pour Mons, tout n'est pas pris en considération, pour l'instant il s'agira du Grand Mons, le reste va suivre. Il faudra voir comment cela se fera.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

14. Service Extraordinaire - Acquisition et installation de machines pour la menuiserie communale - Approbation des conditions et du mode de passation - CSCH n°MPH/2022/01 BIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 9 août 2022, le Collège Communal a marqué son accord de principe

sur l'acquisition de machines pour la menuiserie communale ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2022/01 BIS relatif au marché "Acquisition et installation de machines pour la menuiserie communale" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 138/74451:20220016.2022 ;

Considérant cependant que les crédits devront être reportés en 2023 (impossible d'attribuer le marché avant le 31/12/2022)

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2022/01 BIS et le montant estimé du marché "Acquisition et installation de machines pour la menuiserie communale", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000€, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De reporter les crédits au budget 2023

Madame V. DAVOINE quitte la séance

15. Service extraordinaire - Marché public de services - Mission d'étude et de direction relative à la réalisation d'aménagements de contrôle de ruissellement et de zone(s) d'immersion(s) temporaire(s) avenue Ducobu - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 140.000€HTVA) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L 1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 21 mars 2022, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le CSCH réalisé par le service technique pour la mission d'étude et de direction relative à la réalisation d'aménagements de contrôle de ruissellement et de zone(s) d'immersion(s) temporaire(s) (en abrégé ZIT) avenue Jules Ducobu à Boussu ;

Considérant qu'en séance du 30/08/2022, le Conseil communal a :

- approuvé le projet de marché de services pour la mission d'étude et de direction relative à la réalisation d'aménagements de contrôle de ruissellement et de zone(s) d'immersion(s) temporaire(s) (en abrégé ZIT) avenue Jules Ducobu à Boussu comprenant le CSCH TRAV2022/10 au montant estimé de 50.000€TVAC ;
- décidé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;
- prévu les crédits budgétaires lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 14012/73360 du budget extraordinaire ;
- invité le cas échéant, la conseillère en environnement et le service subsides à demander une prolongation du délai de remise de l'étude afin de ne pas perdre les subsides ;

Considérant que l'avis de marché a été publié le 02/09/2022 ;

Considérant qu'à la date maximum de dépôt des offres, soit le 20 septembre 2022 à 09h30, une offre était déposée sur e-tendering soit celle de Sweco au montant de 114.301,44€TVAC ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre qui précise que l'offre de Sweco est régulière ;

Considérant cependant que suite à l'écart important entre l'estimation du marché (50.000€TVAC) et le montant de l'offre (114.301,44€TVAC), le service technique a été interrogé ;

Considérant que par téléphone, le Directeur des travaux a expliqué avoir eu Sweco en ligne: que l'explication permettant d'éclairer cet écart, vient du fait que la seconde phase de la mission est intrinsèquement liée à la première et qu'estimer un forfait global d'honoraires sur la seconde phase sans connaître les résultats de l'étude est risqué, ce qui explique le montant élevé remis ;

Considérant que le Directeur des travaux propose de modifier le CSCH en proposant un forfait global pour la phase 1 et un pourcentage d'honoraires sur la phase 2 afin de limiter les risques pour les soumissionnaires et d'avoir une remise de prix plus réaliste ; .

Considérant qu'en séance du 28 septembre 2022, la Collège communal a décidé de laisser sans suite l'attribution de ce marché et de le relancer sur base d'un CSCH modifié ;

Considérant donc le Cahier Spécial des Charges modifié TRAV2022/10 v2 et relatif au marché public de services pour la mission d'étude et de direction relative à la réalisation d'aménagements de contrôle de ruissellement et de zone(s) d'immersion(s) temporaire(s) (en abrégé ZIT) avenue Jules Ducobu à Boussu au montant estimé de 50.000€TVAC ;

Considérant que le Collège, réuni en séance du 05 septembre 2022, a décidé d'inviter le service marchés publics à choisir le mode de passation par voie de procédure négociée sans publication préalable pour la réalisation des marchés publics de travaux, fournitures et de services inférieurs à 140.000 € HTVA ;

Considérant donc qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe sans publication préalable sur base de différents critères d'attribution ;

Considérant, sur base de l'article 1222-4, §1er du CDLD, que la liste des sociétés à consulter sera proposée à un prochain Collège communal ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la décision de principe précitée précise qu'un arrêté ministériel du 08 décembre 2021 nous octroie des subsides pour ce dossier mais que tout doit être réalisé pour le 31/12/2024 ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet modifié de marché de services pour la mission d'étude et de direction relative à la réalisation d'aménagements de contrôle de ruissellement et de zone(s) d'immersion(s) temporaire(s) (en abrégé ZIT) avenue Jules Ducobu à Boussu comprenant le CSCH TRAV2022/10 v2 au montant estimé de 50.000€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable sur base de différents critères d'attribution ;

Article 3 : de prévoir les crédits budgétaires lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 14012/73360 du budget extraordinaire ;

Monsieur C. Mascolo : Par rapport à l'Avenue Ducobu et aux inondations, nous étions intervenus il y a 2 ou 3 ans afin de demander la plantation de Miscanthus et aussi de voir avec l'Université de Gembloux pour aménager l'endroit avec des plantes qui retiennent les eaux. Je ne sais pas si c'est toujours prévu dans l'étude d'aménagement pour le contrôle des inondations. Vous m'aviez dit à l'époque que l'idée vous paraissait intéressante. Ça devait être étudié par le collège.

Monsieur N. Bastien : Nous, nous n'imposons rien, on attend la série de recommandations de la phase 2.

Ça doit faire partie de ces recommandations mais c'est au bureau d'étude à le déterminer.

Monsieur le Président : Si mes souvenirs sont bons, il y eu une collaboration, notamment avec l'étude Geyser, qui a fait une analyse complète sur l'ensemble des bassins, y compris le bassin qui va jusqu'à la route de Valenciennes, pour les inondations aux 4 Pavés d'Hornu. C'est un des aspects. Dans l'étude, il y a un subside complet de la Région Wallonne de 50.000 € et effectivement le bureau d'étude va examiner quelles sont les pistes possibles.

Maintenant, je sais que des contacts sont pris avec les agriculteurs mais qu'ils sont très réticents. D'autant plus qu'ils ne sont pas propriétaires des terrains pour la plupart. Mais le premier objectif est de passer à l'étude et en fonction de ça, on verra ce qu'il est possible de réaliser.

Monsieur C. Mascolo : Par rapport à l'Avenue Ducobu, il faudra faire attention aux inondations, je suis passé récemment, on a construit de nouvelles habitations et placé du macadam devant. Sur les vidéos des inondations, il y a carrément un torrent qui passait à cet endroit là.

Monsieur le Président : Il y a des champs derrière, mais c'est le processus des inondations.

Monsieur M. Vachandez : Je confirme, c'est le point le plus bas. J'ai passé une partie de la nuit avec le personnel communal sur place et ce point là est le receptacle.

Monsieur J. Homerin : Lorsque le permis de bâtir a été octroyé, il y avait une série de recommandations pour lesquelles ils devaient faire attention dans ce cadre là.

Si on regarde les cartes au niveau du ruissellement majeur, il ne va pas par là, ce qu'on a connu à l'Avenue Ducobu, c'est un accident, mais le ruissellement majeur est toujours vers le Moulin de Briques et les rues de Binche et de Warquignies.

Madame V. DAVOINE réintègre la séance.

16. Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

Considérant le souhait du Collège communal de pouvoir adapter le règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal, afin d'y intégrer la possibilité que les séances de ce dernier puissent se tenir à distance, en cas de situation extraordinaire ;

Considérant que la situation extraordinaire se définit comme étant la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant Il ne s'agit aucunement d'envisager des réunions mixtes (à savoir, à la fois virtuelles pour partie, et présentes pour partie), ces réunions mixtes n'étant pas autorisées (cf. déclaration du Ministre Collignon : PW. – C.R.I.C. n°225 (2020-2021) – 6.7.2021 – p.50) ;

Considérant que l'adaptation du règlement d'ordre intérieur porte dès lors sur la modifications des articles suivants : 5, 6, 17, 20, 26, 27, 50, 54 ;

DECIDE:

par 18 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention

Article unique : de proposer au Conseil communal, lors de sa prochaine séance, d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal, ci après :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT

DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2

Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre des membres du Collège communal et d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4

L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Les Conseillers Communaux sont classés par groupes politiques.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 – Lieu des réunions du Conseil communal

Article 5

Les réunions du Conseil communal se tiennent physiquement, au siège de l'Administration communale, établi à 7300 BOUSSU, rue François Dorzée 3, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Article 6

Par dérogation à l'article 5, les réunions du Conseil communal peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, à savoir : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du

22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Dans ce cas, la délibération du Conseil communal indiquera expressément que la séance s'est tenue de manière virtuelle en en-tête de la liste des présences, et seuls les membres du Conseil communal qui seront connectés, seront considérés comme présents, sur base d'une liste de présence sur laquelle le directeur général appose un paraphe à la place des conseillers connectés à la réunion. Cette liste sera signée par le président et le directeur général.

Section 2 – La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 7

Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 3 – La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 8

Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 9

Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous les membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application du l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 4 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 11

Sans préjudice des articles 13 et 14, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 12

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Les points de l'ordre sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Article 13

Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 14

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a. Que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être reçue par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace (par mail au Bourgmestre et à la Direction générale), au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal* ;
- b. Qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c. Que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d. Qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e. Sur proposition du Président, le Conseil communal peut décider de ne pas examiner le point. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

* Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que

le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 5 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Article 15

Sans préjudice des articles 17 et 18, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 16

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 17

La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Lorsque les réunions se tiennent de manière virtuelle, le président invite chaque conseiller à s'engager

verbalement en début de séance à respecter le huis clos durant toute la durée de celle-ci. Il est fait mention du respect de cette formalité en début de procès-verbal.

Article 18

Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- Les membres du Conseil ;
- Le Directeur général ;
- Le Président du Conseil de l'Action sociale, s'il n'est pas membre du Conseil, alors qu'il est membre du Collège ;
- Le cas échéant, l'Échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2 du CDLD ;
- Le cas échéant toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- Et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 19

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 6 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 20

Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par courrier électronique, à l'adresse définie par l'article 19, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Lorsque la réunion se tient à distance, outre l'indication de l'ordre du jour conformément à l'alinéa 1er ci-avant, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion de manière virtuelle ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel

personnel pour se connecter, la Commune met à sa disposition **au siège de l'Administration communale**, pour la durée de la réunion, ledit matériel dans un délai raisonnable.

Article 21

Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 gigaoctets (Go). L'envoi de pièces attachées est limité à 25 mégaoctets (Mo) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ... »*.

Section 7 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 22

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement et la note de synthèse explicative – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, soit tous les matins de 08h45 à 12h00, l'après-midi de 14h00 à 15h30, (le mardi jusque 17h00 et pas le vendredi après-midi), les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces auprès des services de la Direction générale. Les Conseillers communaux qui consultent le dossier communal peuvent recevoir des copies des pièces de ce dossier.

Article 23

Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela le mardi de 15h00 à 17h00 et le jeudi de 13h00 à 16h00.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent, avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite au moins 24h à l'avance par téléphone à la Direction générale.

Article 24

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant

l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 – L'information à la presse et aux habitants

Article 25

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-12, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 9 – La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 26

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion ou n'est pas connecté à la réunion si cette dernière se tient à distance, à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], il y a lieu :

- De considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion ou n'est pas connecté à la réunion si cette dernière se tient à distance, à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 10 – Quant à la présence du directeur général

Article 27

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion ou n'est pas connecté à la réunion si cette dernière se tient à distance, à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 11 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 28

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 29

Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 30

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a. Celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b. La réunion ne peut pas être rouverte.

Section 12 – Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 31

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 32

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 13 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère – Disposition générale

Article 33

La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 34

Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 35

Le Président intervient :

- De façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet ;
- De façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :

- Qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
- Qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;
- Ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 36

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. Le commente ou invite à le commenter ;
- b. Accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre 1, chapitre 1er du présent règlement ;
- c. Clôt la discussion ;
- d. Circonscriit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 37

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Article 38

Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Article 39

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 14 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 40

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 15 – Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 41

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- Les abstentions ;
- Et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 42

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 16 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 43

Sans préjudice de l'article 41, le vote est public.

Article 44

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 45

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 46

Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre

physique où ils sont assis.

Article 47

Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 48

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu. Le procès-verbal peut, le cas échéant mentionner le vote par groupe politique.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 49

- a. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b. L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 50

- a. Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b. Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c. Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article 30, al.3 de la L.O.

Le directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 51

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 17 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 52

Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- Le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- La suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- La constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 46 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Article 53

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 18 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 54

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Lorsque la réunion se déroule à distance, il en est fait mention dans le procès-verbal. Les éventuels interruptions dues à des problèmes techniques rencontrés durant la réunion virtuelle sont également actés dans le procès-verbal (problèmes de connexion, pannes électriques,...).

Article 55

Tout membre du Conseil communal a le droit, lors du vote sur l'approbation, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de les acter au procès-verbal de la séance correspondante.

Sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune à l'exclusion des points portés au huis clos.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 56

Il est créé « X » commissions, composées, chacune, de 8 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

Article 57

Les commissions dont il est question à l'article 56 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

- a. Que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.
- b. Que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- c. Que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions. Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 51 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 58

Les commissions dont il est question à l'article 56 se réunissent, sur convocation de leur Président contresignée par le Directeur général, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 59

L'article 20, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 60

Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 61

Les réunions des commissions dont il est question à l'article 56 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- Les membres de la commission ;
- Le Directeur général ;
- S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- Tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Dans ce cas, le jeton de présence n'est pas attribué.

Chapitre 4 - Les conseils consultatifs dont il est question à l'article L1122-35, §1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 62

Le Conseil communal constituera des conseils consultatifs conformément à l'article L1122-35. Outre celles organisées par des législations particulières (CCATM). Elles seront présidées par les membres du Collège ou son délégué – conseiller communal dont les compétences sont en

concordances avec l'objet du Conseil consultatifs. Le secrétariat en sera assuré par le Directeur général ou un membre du personnel qu'il aura délégué.

Le Conseil communal arrêtera de façon spécifique le ROI de chacun des conseil consultatif éventuellement créé.

Chapitre 5 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 63

Conformément à l'article 26 bis, § 5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 64

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la facilité de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 65

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 66

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 67

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 68

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 69

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 70

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 63 du présent règlement et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 6 – La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 71

Conformément à l'article L1123-1, §1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 72

Conformément à l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de la législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 73

Conformément à l'article L1123-1, §1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 7 – Le droit d'interpellation au citoyen

Article 74

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis habilitée par les statuts.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 75

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. Être introduite par une seule personne ;
2. Être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. Parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
4. Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
5. Être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 76

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 77

Les interpellations se déroulent comme suit :

- Elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- L'interpellation expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- Le Collège répond aux interpellations en dix minutes maximum ;
- L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- Il n'y a pas de débat, de même l'interpellation ne fait pas l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 78

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 79

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de 12 mois.

Titre II – Les relations entre les autorités communales et l'administration – déontologie, éthique et droits des Conseillers

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 80

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 85 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Article 81

La communication entre les élus et l'administration se doit d'être franche et ouverte et la collaboration doit respecter une déontologie professionnelle basée sur les principes suivants :

1. Les élus et les agents communaux privilégient l'intérêt général par rapport à l'intérêt particulier.
2. L'objectif commun des élus et de l'administration est de développer une organisation de qualité où le citoyen occupe une place centrale sans favoritisme personnel ou individuel.
3. Les élus et les agents communaux font preuve de confiance mutuelle. Ils respectent les

- points de vue et le droit de parole de l'autre.
4. Entre élus et agents communaux, la communication est ouverte et honnête.
 5. Dans la collaboration entre agents communaux et élus, les principes légaux et les règles d'organisation locales sont respectés.
 6. Les agents communaux adoptent une attitude professionnelle et objective vis-à-vis des élus des différents partis.
 7. Les agents communaux traduisent d'une façon loyale les décisions de l'administration vers le citoyen, même s'ils ont une autre opinion.
 8. L'agent communal respecte le rôle propre de l'élu en tant que représentant de la population
 9. Les agents communaux agissent correctement, professionnellement et offrent un service de qualité au citoyen
 10. Les élus et les agents communaux s'interdisent toute intervention dans un service normal. Ils renvoient vers les services communaux compétents les demandes ou les dossiers individuels. Ces services traitent de façon objective toute demande d'informations ou tout dossier lui transmis
 11. Le Directeur général assure la communication entre les élus et les membres du personnel
 12. Il se chargera de fournir aux élus toutes informations nécessaires ou demandes venant des services
 13. Il aura la charge de transmettre aux agents les instructions ou directives décidées par le Conseil communal ou le Collège communal
 14. Le Directeur général responsable de la mise en œuvre des projets décidés par le Conseil communal et le Collège communal ; à cette fin, il lui appartient avec la collaboration des chefs de service de décider des affectations des agents afin d'atteindre les objectifs fixés
 15. Il est chargé de la mise en œuvre du plan de formation arrêté par le Collège communal
 16. Il est également le « responsable » des déplacements du personnel.

Article 82

Dans ce cadre, des accords concrets sont mis en place :

1. Les agents communaux veillent à une mise en œuvre correcte, rapide et complète des décisions prises.
2. Les agents communaux veillent à ce que les membres du Conseil communal et les membres du Collège communal reçoivent en temps les informations qu'ils ont demandées, en concertation avec et sous la responsabilité du Directeur général et des chefs de service.
3. Les élus et les agents communaux renvoient les citoyens et leurs dossiers individuels aux services communaux compétents, sauf s'ils ont une compétence spécifique. Les services traitent toutes les demandes d'informations et de services de la même façon objective, sans faire de distinction selon la voie via laquelle la question est reçue.
4. Les élus et les agents communaux s'interdisent toute intervention dans le service normal, sauf s'ils ont une compétence spécifique. Ils confient le traitement des dossiers individuels des citoyens aux services compétents. Ainsi, ils se retiendront de donner l'impression aux citoyens que seule leur intervention personnelle a permis d'obtenir ce service normal.
5. Le Directeur général met un organigramme à disposition de chaque conseiller communal, et ceci au début de la législature qu'à chaque modification importante dans l'organisation

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 83

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leurs mandats au sein de ladite institution locale ;
7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but

- exclusif de servir l'intérêt général ;
8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
 9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
 10. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
 11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
 12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
 13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
 14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
 15. Être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ; S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
 16. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
 17. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites au Collège communal

Article 84

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites concernant l'administration de la commune.

Article 85

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 86

Si la réponse nécessite de longues recherches, une réponse provisoire doit être fournie.

La réponse complète sera adressée au Conseiller communal dès que l'ensemble des renseignements seront réunis.

Article 87

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace peut demander au membre du Collège échevinal concerné de répondre, dans certains cas, par la voie ordinaire, au Conseiller communal. Il en avertit alors celui-ci.

Article 88

Toute question qui n'a obtenu aucune réponse dans les délais prescrits peut faire l'objet d'une interpellation au Conseil communal.

Section 2 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au Collège communal

Article 89

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions orales d'actualité concernant l'administration de la commune.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 90

Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau

de préséance tel qu'il est établi au titre 1, chapitre 1er du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- Soit séance tenante ;
- Soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Le nombre maximal de questions orales d'actualité est limité à 8 par séance du Conseil communal.

Section 3 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 91

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

La demande est à adresser par mail à la Direction générale qui se chargera de rassembler les pièces et de répondre au conseiller par mail que les pièces sont à disposition.

Les pièces mises à disposition des conseillers communaux sont à leur disposition pendant un mois à partir du jour où les pièces ont pu être réunies.

La demande sera suffisamment précise pour permettre d'identifier facilement quel document est demandé. Les demandes génériques portant sur un trop grand nombre de documents ne seront pas admises et feront l'objet d'une demande de précisions.

Aucun travail de compilation ou de synthèse ne pourra être demandé aux services communaux.

Dans le cadre de la consultation des documents par les conseillers communaux, une attention toute particulière est attirée sur les dispositions du RGPD et du respect de la vie privée.

Un conseiller s'abstiendra de consulter tout dossier dans lequel il est impliqué à titre personnel.

Article 92

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Toutefois, à partir de la copie d'une 10ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,10 euros la page, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent à la direction générale ou qui peut être envoyée par mail et qu'ils transmettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace ainsi qu'à la direction générale par mail.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace, par courrier ou par la voie électronique si le conseiller en fait la demande (et dans ce cas tout à fait gratuitement).

Section 4 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et service communaux

Article 93

Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites peuvent avoir lieu deux jours par semaine, entre 10 heures et 12 heures et 14 heures et 16 heures à savoir :

- Le mardi
- Et le jeudi.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 94

Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 5 – Le droit des membres du Conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

- A. *Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

Article 95

Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé à l'alinéa 1er peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile ; lequel sera présenté et débattu en séance publique suivant la même procédure. Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 96

Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 97

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. *Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

Article 98

Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 6 – Les jetons de présence

Article 99

Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 26 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 100

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit ;

- 79,75€ bruts à l'indice pivot 138,01 pour le Conseil communal.
- 79,75€ bruts à l'indice pivot 138,01 pour les Présidents des commissions ; la moitié de ce montant pour les membres des commissions.

Les montants de ces jetons sont majorés ou réduits en application des règles de liaison à l'indice des prix.

Section 7 – Le remboursement des frais

Article 101

En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 – Le bulletin communal

Article 102

Le bulletin communal comprendra exclusivement les communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leurs fonctions (et, si nécessaire, des informations d'intérêt local).

Il paraîtra 4 fois par an.

Monsieur J. Rétif : Il s'agit d'un règlement d'ordre intérieur qui concerne tout le conseil communal, il y a 102 articles, je suppose qu'on ne va pas s'amuser à voter article par article, mais nous voterons contre le tout dernier article qui précise : « Le bulletin communal comprendra exclusivement les communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leurs fonctions »

Voilà des années que nous demandons d'avoir accès à ce bulletin communal, non pour déstabiliser le bulletin, mais pour qu'il ne devienne pas une sorte de « Pravda » (du parti communiste russe), où seul le pouvoir s'exprime. Tant que vous refuserez de faire accéder les membres de l'opposition au bulletin communal, nous refuserons ce règlement d'ordre intérieur.

De plus, je me souviens d'avoir déjà fait une interpellation à ce sujet.

Monsieur T. Père : Je vais rejoindre mes collègues du groupe Agora, puisqu'en juillet 2019, je demandais de rendre la parole à l'opposition dans le bulletin communal, en mai 2022, je remettais le point à l'Ordre du jour et vous me précisiez l'article 32/21 du code de démocratie locale qui stipule que le bulletin communal peut être rendu accessible aux groupes politiques dans une même proportion selon les modalités fixées par un règlement communal. Comme vous n'envisagez pas cette possibilité dans la modification du ROI, je vais vous demander, soit de revoir votre copie, soit de changer de nom : Pourquoi pas : « Le bulletin des rouges, la rose au point ou le PS magazine », mais n'appellez plus ça le bulletin communal, tant que les conseillers ne pourront pas s'y exprimer.

Monsieur C. Mascolo : Je voudrais poser la question aux membres du Collège : Qu'est-ce qui vous fait autant de mal du fait qu'on puisse s'exprimer dans le bulletin communal ?

Monsieur J. Homerin : Si vous lisez le bulletin communal, n'en déplaît à monsieur Père, il y a longtemps que je n'ai pas lu l'article d'un échevin à l'intérieur. Généralement ce sont des articles émis par les personnes de l'administration et ça fait quelques années que c'est le cas. Alors, Monsieur Père, renseignez-vous auprès du Parlement wallon, auprès des différents ministres de l'intérieur qui se sont succédés et le dernier en date a répondu de la même façon, ce sont chaque fois les mêmes réponses, le bulletin communal ne peut pas être un outil de propagande, etc ... Donc, ce ne sera jamais la rose au poing ni le bulletin rouge. Au niveau du Parlement wallon, ça nous est interdit.

Je rappelle que la polémique date de quelques années. Si je me rappelle bien, la polémique date d'il y a quelques années, suite à une intervention, d'une élue locale, qui n'était pas rouge d'ailleurs, et d'un problème qui se posait dans les Honnelles. Suite à cela, on a dit d'ailleurs, on arrête de donner la parole à tous les groupes. Encore une fois, regardez le bulletin communal, ce ne sont pas des réactions des échevins mais ce sont bien des articles généraux Qui proviennent des services communaux.

Monsieur T. Père : Qui vous dit que l'opposition ne peut pas mettre des articles d'intérêts généraux ?

Monsieur le Bourgmestre : Je crois qu'on polémiquera encore souvent. Quand je suis devenu bourgmestre, j'ai souhaité que tous les groupes puissent s'exprimer. Malheureusement, on a constaté après un certain temps que c'était de la propagande de groupes. Or, vous constatez ici qu'actuellement, il n'y a pas un échevin qui fait sa publicité propre. Ce ne sont pas des publicités PS mais des informations locales et d'intérêt général pour notre public.

Moi-même, je ne m'autoriserais de tenir des propos qui vont dans le sens de la politique.

C'est toujours moche quand on parle de politique locale, je parle toujours de projets locaux, les projets, on les mène tant que faire se peut, dans l'intérêt de la commune, dans l'intérêt des citoyens. C'est ce que nous montrons à chaque bulletin communal : tel ou tel service a réalisé tel projet ou il est en cours de réalisation, c'est ça le bulletin communal. Et on le dit bien au parlement, il est défendu de venir faire de la politique personnelle et de la politique de groupe.

C'est pour ça qu'on a pris un retrait, à un moment, ce qu'on lisait n'était pas intéressant de la part de certains groupes. D'autres sont restés corrects, mais il y a eu des dérives et nous n'étions plus en phase avec la loi. On a arrêté les frais. Je ne dis pas qu'un jour on ne reverra pas la copie comme Jacques l'a dit, mais il faut avoir l'assurance qu'on parlera « intérêts communaux » et pas pour se mettre en évidence pour dénoncer, comme ce sera encore le cas à la fin de la séance. On peut annoncer les projets, même les critiquer, pourquoi pas, mais pas avec une tendance politique nette, ça ce n'est pas normal.

Monsieur J. Rétif : Mais qui vous dit que nous n'allons pas parler des intérêts communaux, je trouve que vous manquez totalement d'ouverture, et se référer à la Région wallonne, quand on voit ce qui s'y est passé durant les dernières semaines, c'est tout sauf un modèle.

Monsieur le Bourgmestre : Vous voyez, vous êtes en train de faire de la politique générale ici, au sein de notre salle communale. Ça ne va pas ça.

Madame C. Honorez : Au-delà des arguments qui s'échangent sur le fond et sur ce qui s'est dit au Parlement wallon, toute publication aujourd'hui en Belgique, a un éditeur responsable, qui prend à la

fois la responsabilité du contenu de la publication et des propos qui y sont tenus.
Je ne crois pas que nos collègues de l'opposition apprécieraient que l'éditeur responsable leur demande de revoir leurs textes ou les suppriment parce que les contenus ne seraient pas corrects.
Je ne crois pas, Monsieur Père que vous accepteriez qu'on supprime votre texte si l'éditeur responsable le trouvait pas conforme aux législations actuelles. Vous seriez d'accord qu'on le supprime de plein droit ?

Monsieur T. Père : Mais pourquoi pas ? Arrêtez de penser à ma place.

Madame C. Honorez : Il y a un éditeur responsable, il faut en tenir compte. Il a une responsabilité importante.

Monsieur J. Rétif : On appelle ça de la censure

Monsieur le Président : Je rappelle que ce point a pour objet la technique de la tenue du conseil communal à distance. Pour le reste, il appartient à chacun, s'il le veut de remettre ce point à une date ultérieure.

17. Règlement redevance sur l'utilisation d'un raccordement électrique lors de foires et marchés – Exercices 2023-2025 – Art. 04001/36601

Le conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Règlement général de Police en application dans la Commune, adopté le 25 avril 2016, et notamment, le chapitre 2 relatif à la sécurité publique ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2023 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu les finances communales,

Attendu qu'en vue de prévenir les risques d'incendie et de garantir aux commerçants présents sur les marchés et foires de Boussu, la possibilité de bénéficier de branchements électriques correspondant à leurs besoins, la Commune a investi dans l'installation et l'entretien de bornes électriques disposées sur les lieux des foires et marchés ;

Attendu que la commune est régulièrement sollicitée par des camelots désirant utiliser ces bornes, lors des foires et marchés ;

Considérant qu'il convient de permettre à ces personnes de faire usage de ce matériel moyennant le paiement d'une indemnité ;

Qu'il est nécessaire d'établir un tarif déterminé en la matière, en tenant compte de l'augmentation exponentielle du coût de l'électricité ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 01/11/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 27 octobre 2022,

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance annuelle pour l'utilisation d'un raccordement électrique lors des foires et marchés.

Article 2 :

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation d'utiliser un raccordement électrique lors des foires et marchés.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé par jour, par foire ou par marché :

- à 5 € pour un raccordement jusqu'à 16 ampères,
- à 7 € pour un raccordement au-delà de 16 ampères.

Article 4 :

La redevance est payable préalablement lors de la demande d'utilisation.

La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;

Article 5 :

À défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, rue François Dorzée, 3, à 7300 Boussu.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 7 :

En cas de non application de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera par voie judiciaire.

Article 8 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Article 9 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 :

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

18. Règlement-taxe sur les loges foraines et sur les loges mobiles - exercices 2023 à 2025

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023,
 Considérant que la Commune accueille sur son territoire des activités foraines et ambulantes ;
 Considérant que les fêtes foraines et les activités foraines ont une fonction sociale en tant que lieu de rencontre, d'échanges, qui favorise l'harmonie et la cohésion sociale ;
 Considérant que la volonté de la Commune est de préserver les apports sociaux et économiques indispensables à la vie de la Commune ;
 Considérant que l'occupation d'un emplacement à titre commercial, lors des festivités, représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une taxe d'exploitation ;
 Considérant par ailleurs, que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses pour la Commune, notamment en ce qui concerne la propreté publique, la salubrité et la sécurité, notamment en terme de commodité de passage, et qu'il s'indique dès lors de réclamer une contribution aux opérateurs forains et loges mobiles ;
 Considérant que, s'agissant d'une taxe d'exploitation, il importe de moduler cette taxe d'exploitation des loges foraines et des loges mobiles en fonction de la catégorie des métiers forains ; cette modulation permettant de prendre en compte les surfaces nécessaires en fonction du type d'activité ;
 Considérant que cette modulation peut également être établie en fonction du type de festivité organisée, afin de tenir compte de la fréquentation présumée ;
 Considérant que le montant de la taxe d'exploitation des loges foraines et des loges mobiles doit être calculée en fonction de la surface occupée en m² et par jour d'occupation ;
 Considérant que conformément au principe d'égalité de traitement devant l'impôt, il y a lieu de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux identique à celui frappant les commerces établis sur le domaine privé, lors des festivités ;
 Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions ;
 Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 24/10/ 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 01/11/ 2022, et joint en annexe ;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe sur l'exploitation des loges foraines et des loges mobiles présentes sur les festivités publiques organisées sur le territoire de la commune. Par loges mobiles il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

Sont visées les installations placées tant sur terrain privé que sur le domaine public.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant forain (personne physique ou personne morale) occupant un emplacement sur un champ de foire, une kermesse, une fête foraine de quartier ou par l'exploitant du cirque ou autres chapiteaux assimilés.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Printanière de Boussu

Catégorie 1	Attractions mécaniques	0,25 € / jour / m ² , avec un plafond maximum de 300 €
Catégorie 2	Auto-scooters	0,25 € / jour / m ² , avec un plafond de 320 €

Catégorie 3	Les métiers enfantins	0,30 € / jour / m ² , avec un plafond de 200 €
Catégorie 4	Confiseries	0,40 € / jour / m ² , avec un plafond de 300 €
Catégorie 5	Churros	0,75 € / jour / m ²
Catégorie 6	Friteries	1 € / jour / m ²
Catégorie 7	Les loteries	0,30 € / jour / m ² , avec un plafond de 250 €
Catégorie 8	Jeux d'adresse	0,30 € / jour / m ²
Catégorie 9	Appareils automatiques	1 € / jour / m ²

Braderie de Boussu :

Catégorie 1	Attractions mécaniques	4 € / jour / m ² , avec un plafond maximum de 450 €
Catégorie 2	Auto-scooters	2 € / jour / m ² , avec un plafond de 450 €
Catégorie 3	Les métiers enfantins	3 € / jour / m ² , avec un plafond de 460 €
Catégorie 4	Confiseries	4,5 € / jour / m ²
Catégorie 5	Churros	4,5 € / jour / m ²
Catégorie 6	Friteries	4,5 € / jour / m ²
Catégorie 7	Les loteries	3 € / jour / m ² , avec un plafond de 470 €
Catégorie 8	Jeux d'adresse	4 € / jour / m ² , avec un plafond de 470 €
Catégorie 9	Appareils automatiques	1 € / jour / m ²
Catégorie 10	Attractions à sensations	1 € / jour / m ² , avec un plafond de 600 €
Catégorie 11	Bars et Terrasses	4,50 € / jour / m ² avec un plafond de 850 €

Kermesse à Bouboule :

Catégorie 1	Attractions mécaniques	1 € / jour / m ² , avec un plafond maximum de 300 €
Catégorie 2	Auto-scooters	0,30 € / jour / m ² , avec un plafond de 330 €
Catégorie 3	Les métiers enfantins	1 € / jour / m ² , avec un plafond de 300 €
Catégorie 4	Confiseries	2,5 € / jour / m ²
Catégorie 5	Churros	4 € / jour / m ²
Catégorie 6	Friteries	4,5 € / jour / m ²
Catégorie 7	Les loteries	1 € / jour / m ² , avec un plafond de 300 €
Catégorie 8	Jeux d'adresse	2 € / jour / m ² , avec un plafond de 150 €
Catégorie 9	Appareils automatiques	1 € / jour / m ²
Catégorie 10	Attractions à sensations	1 € / jour / m ² , avec un plafond de 330 €
Catégorie 11	Bars et Terrasses	4,5 € / jour / m ² , avec un plafond de 1400 €

Autres festivités de quartier sur le territoire de la Commune :

Gratuité.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents communaux désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales (en abrégé CRAF) et notamment les articles 2 § 1er 7°, 13, 14, 19, 20, 23 et 24 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, il sera fait application de l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule: "*En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.*"

Article 6 :

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans un délai de six mois qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant la date du paiement.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 7 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la taxe.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Article 8 :

Le présent règlement abroge le règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par les loges foraines et les loges mobiles, adopté par le Conseil communal, en séance du 24 octobre 2019.

Article 9 :

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et il entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

19. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et aux déchets assimilés aux déchets ménagers - exercice 2023

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023,

Vu qu'en séance du 14 novembre 2022, le Conseil communal a arrêté le coût-vérité 2022 au taux de couverture de 98%,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2022 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au

regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Que l'instauration d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers est nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire des finances publiques communales et amortir le coût que représente pour la commune ce service de salubrité publique,

Que les règles et les taux de taxation ont été établis de manière telle afin de couvrir le coût du service de collecte et de la gestion qui s'ensuit des déchets ménagers et des déchets assimilés,

Que le taux de la taxe fixé à 32,00 € par lit (mais limité à 50% si les conditions de l'article 3 sont rencontrées) pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € et un maximum de 5.000 € par établissement est raisonnable et proportionné dès lors que le taux de la taxe est fixé 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne, à 133,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes, à 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes et à 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus,

Que ce taux différencié tient autant que possible des situations matérielles, professionnelles (ou non) et des capacités contributives supposées des différents contribuables concernés,

Qu'il est juste d'exonérer les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil puisque ces personnes, par hypothèse, ne sont censées produire des déchets que dans l'institution qui les héberge et qui est elle-même imposée en principe,

Que l'exonération des pouvoirs publics dits 'purs' se comprend également en ce sens que la commune est susceptible de bénéficier elle-même d'exonérations, aides et autres subventions de la part de ces pouvoirs publics, de mettre en place des collaborations, des synergies et politiques communes en sorte que le conseil communal estime qu'une taxation n'est pas opportune,

Que les hôpitaux seront concernés par la taxe au même titre que les collectivités, hôtels, homes, refuges, etc. , même s'ils ne produisent pas que des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers dès lors qu'ils produisent, aussi, des déchets de ce type lesquels ne doivent pas nécessairement être enlevés par des sociétés spécialisées ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 01 novembre 2022 et joint en annexe ;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article 2 :

§ 1er. La taxe est due :

- par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de

l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; la taxe peut donc être réclamée, en totalité, à chacun des membres majeurs du ménage au sens de l'alinéa 2 ci-après,

- par chaque unité d'établissement.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Par unité d'établissement, on entend toute personne physique ou morale ou, le cas échéant, les membres d'une association de fait (en pareil cas la taxe est due solidairement par chacun d'eux) exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, libérale ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

La qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1er peut, notamment, se présumer par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1er janvier de l'exercice considéré.

§ 2. La taxe couvre les services de gestion des déchets relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§ 3. La taxe comprend les services suivants :

- la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers,
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau d'écoparcs et aux bulles à verre.
- La distribution de sacs poubelle aux citoyens, soit :
 - 1 rouleau de sacs poubelle blancs de 60 litres ou 30 litres + 1 rouleau de PMC, pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents,
 - 1 rouleau de sacs poubelle blancs de 60 litres ou 30 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
 - 1 rouleau de sacs poubelle blancs de 60 litres ou 30 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
 - 2 rouleaux de sacs poubelle blancs de 60 litres ou 30 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,

§ 4 La taxe est fixée à :

- 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 133,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
- 200,00 € pour chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er ci-dessus et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après concernant les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges, etc...,
- 375,00 € pour les contribuables repris au paragraphe 1er exerçant une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ou exploitant dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 2000 m²
- 32,00 € par lit pour les collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € et un maximum de 5.000 € par établissement.

Article 3 :

La taxe est réduite à concurrence de :

50 % pour les ASBL qui ne dépassent pas au moins deux de ces 3 critères (v. article 17, §3, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes) :

- 5 travailleurs équivalent temps plein sur une moyenne annuelle,
- 312.500,00 € de recettes autres qu'exceptionnelles,
- 1.249.500,00 € de total bilantaire.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues à titre principal au 1er janvier dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements entièrement financés par ces pouvoirs publics quels qu'ils soient ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et/ou pour leur usage personnel ;
- Le ménage composé de personnes qui exercent sous le même toit une activité d'indépendant à titre complémentaire en leur nom propre, pour la part relative à l'exercice de cette activité complémentaire ;

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une réclamation écrite, une exonération, au prorata des membres du ménage dans les conditions, sera accordée aux militaires de carrière ne résidant pas dans la commune, pour la période de leur mission.

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérées les personnes n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et mais ayant une adresse de référence administrative auprès du CPAS de Boussu.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales (en abrégé CRAF) et notamment les articles 2 § 1er 7°, 13, 14, 19, 20, 23 et 24 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, il sera fait application de l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : *" En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. "*

Article 6 :

Chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er alinéa 3 doit remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale, en vue de déterminer le montant de la taxe, en y joignant les documents probants justifiant de la possibilité de bénéficier d'une éventuelle exonération ou réduction de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe sur base des éléments en possession de l'Administration communale.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50 % de l'impôt.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la taxe.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi que la délibération arrêtant le coût vérité 2023.

Une copie est transmise à la Direction des infrastructures de gestion des déchets.

Monsieur C. Mascolo : Par rapport à la distribution des sacs poubelle, ce serait bien que la commune fasse un petit communiqué sur les réseaux sociaux ou dans le bulletin communal, parce qu'il y a beaucoup de gens qui ont jeté leur papier avec leur code QR pensant qu'il n'était pas valable et aujourd'hui, beaucoup de gens n'ont pas reçu leurs sacs et ne savent pas comment faire. Je sais qu'il faut téléphoner à la commune d'Hornu et que la commune d'Hornu envoie un mail mais tout le monde n'est pas au courant de ça, ce serait peut-être bien de communiquer dans le bulletin communal et sur les réseaux sociaux.

Monsieur le Président : J'ai constaté aussi qu'il y avait eu confusion dans la communication mais je ne sais pas exactement ce qui a été dit par les conseillers connectés ou l'administration communale. Il est vrai que tout le monde n'est pas connecté aux réseaux sociaux et n'a pas de boîte mail.

Monsieur J. Homerin : Il y a un conseiller communal qui m'a demandé, va-t-on recevoir un deuxième document ? Je lui ai répondu que ceux pour qui le premier document n'était pas valable ont reçu d'office un deuxième document, mais effectivement la communication n'était pas claire. J'ai précisé que ceux qui avaient jeté leur document n'avaient qu'une solution, téléphoner au service et on fera le nécessaire. On voit au niveau informatique si ça a été retiré ou pas et si pas on fournit un duplicata.

Monsieur le Bourgmestre : Il faudrait distribuer un folder pour informer la population.

Madame C. Honorez : Peut-être dans le prochain bulletin communal, c'est une information d'intérêt général.

Monsieur le Bourgmestre : J'ai fait un sondage il y a 80 % de la population qui ne le lit pas.

Monsieur J. Rétif : On ne le lit pas parce que l'opposition ne peut pas s'y exprimer

Monsieur le Bourgmestre : S'il y avait des histoires comiques, les gens le lirait

Monsieur Guy Nita : Certaines personnes se plaignent de l'approvisionnement dans les magasins. Il paraît, selon un commerçant que la commune ne distribue plus de sacs bleus. Je voudrais que l'on soit vigilants et voir si l'approvisionnement se fait correctement dans les divers magasins.

Monsieur J. Homerin : L'approvisionnement, c'est Hygea qui fournit aux commerçants, ce n'est pas la commune, bien entendu. Les gens doivent savoir que ce sont les commerçants qui se fournissent eux-mêmes et il est bien indiqué sur le document et dans le bulletin communal avec un dessin le nombre de sacs auxquels on a droit qu'ils soient blancs ou bleus. Beaucoup de gens ne lisent pas.

Madame C. Honorez : Si une communication est faite qu'elle soit claire avec les numéros de qui on peut contacter à l'administration communale pour avoir un duplicata.

Monsieur le Président : Je crois effectivement qu'il faut de nouveau communiquer, je pense qu'il y a le bulletin communal mais le collège décidera.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

20. ORES - Adhésion au service lumière - Prévision budgétaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant que le service lumière consiste en l'entretien et la réparation de l'éclairage public qui reste à charge des communes contre le paiement d'un forfait annuel;

Considérant que ce service simplifie les procédures, optimise la gestion du budget annuel, réduit les délais;

Considérant les interventions couvertes ci-dessous:

- Entretien curatif spécial "non repris dans l'obligation de service public",
- Dégâts aux installations (DI),
- Vétusté (VU),
- Mise en sécurité en suite d'un incident DI VU,
- Prestations diverses (coupures en cabine, placement guirlandes lumineuses, ...);

Considérant qu'un seul forfait annuel couvre toutes les interventions de l'année sur notre parc d'éclairage public;

Considérant que ce forfait est calculé suivant la moyenne indexée des coûts des entretiens et réparations du parc d'éclairage de la commune lors des 3 années révolues précédentes;

Considérant que le montant du forfait sera communiqué au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire;
 Considérant que le montant forfaitaire comminué pour l'année 2023 est de 6806,22 € HTVA;
 Considérant que ce forfait sera facturé en 4 échéances trimestrielles;
 Considérant qu'un détail des interventions effectuées sera communiqué à la fin de chaque trimestre;
 Considérant que la commune reste maître des interventions par le biais de notifications requérant son autorisation avant de lancer l'exécution des travaux :

Type	Condition	Info commune	Action
Petites interventions	Nihil	MUSE Web	La réparation est effectuée immédiatement
Grosses interventions	Devis < 2000 €	Notification via email	Vous avez 14 jours pour annuler l'exécution travaux, sans frais.
	Devis > 2000 €	Notification via email	La réparation n'est exécutée qu'avec votre autorisation.
	Matériel remplacé non similaire	Notification via email	La réparation n'est exécutée qu'avec votre autorisation;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : De déjà prévoir dans le budget 2023 le montant forfaitaire de 6806,22 € HTVA (8235,5262 € TVAC)

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

21. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Quartier Haute Borne n° 82 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Cartigny José pour son fils Galerin Michaël, domiciliés au Quartier Haute Borne n°82 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Quartier Haute Borne:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, perpendiculairement à l'axe de la chaussée, à hauteur du n° 82 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 septembre 2022;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Quartier Haute Borne:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, perpendiculairement à l'axe de la chaussée, à hauteur du n° 82 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

22. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Quartier d'Autreppe n° 198 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la demande introduite par Madame Laurence Ruidant, domiciliée au Quartier d'Autreppe n°198 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de son domicile;
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Quartier d'Autreppe:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, le long du n° 170 (pour le requérant du n° 198 situé en vis-à-vis) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 septembre 2022;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Quartier d'Autreppe:

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, le long du n° 170 (pour le requérant du n° 198 situé en vis-à-vis) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

23. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue du Moulin n° 31

à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la demande introduite par Monsieur Alain Dufrane, domicilié à la rue du Moulin n°31 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de son domicile;
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue du Moulin :

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, entre les n° 14 et 18 (pour le requérant du n° 31) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 septembre 2022;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue du Moulin :

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, entre les n° 14 et 18 (pour le requérant du n° 31) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

24. Règlement complémentaire sur le roulage - Interdiction de stationner à l'opposé du n° 155 de la rue de Binche à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la demande introduite par Monsieur Honorez Jordan pour sa fille Rebecca en chaise roulante, domiciliés à la rue de Binche n°155 à 7301 Hornu, afin qu'une interdiction de stationner soit réalisée en face de son domicile;
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

rue de Binche:

L'interdiction de stationner, du côté pair, sur l'accotement de plain-pied sur une distance de 6 m à l'opposé du n° 155 via le placement d'un signal E1 avec flèche montante "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 septembre 2022;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : rue de Binche:

L'interdiction de stationner, du côté pair, sur l'accotement de plain-pied sur une distance de 6 m à l'opposé du n° 155 via le placement d'un signal E1 avec flèche montante "6m".

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

25. Règlement complémentaire sur le roulage - Etablissement d'un sas de vire-à-gauche pour rejoindre la rue de Caraman juste après son carrefour rond-point avec la RN51 via le placement d'un signal F13 et marques au sol appropriées

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un sas de vire à gauche pour rejoindre la rue de Caraman venant du rond-point avec la RN51 sécurise le lieu et permet une fluidité du trafic;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot,

Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue Rogier :

L'établissement d'un sas de vire-à-gauche pour rejoindre la rue de Caraman, juste après son carrefour rond-point avec la RN51 (en direction de Tertre) via le placement d'un signal F13 et des marques au sol appropriées

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 septembre 2022;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue Rogier :

L'établissement d'un sas de vire-à-gauche pour rejoindre la rue de Caraman, juste après son carrefour rond-point avec la RN51 (en direction de Tertre) via le placement d'un signal F13 et des marques au sol appropriées

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

Monsieur le Président : J'attire votre attention sur le fait qu'en arrivant de la rue de Caraman pour prendre le rond-point, étant donné la présence d'arbustes à droite du monument, il est impossible de voir les voitures qui arrivent de Saint-Ghislain, soit on dépasse la ligne et on regarde ce qui vient, soit on empiète sur le stationnement interdit. Si les services communaux pouvaient retailler les arbustes, ça irait mieux.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

26. Déclassement d'une parcelle de terrain destiné à la voirie - Cession d'un terrain de 7a 68 ca à Epicura - Bornage du Centre hospitalier EPICURA -

Vu la délibération du collège échevinal du 10 octobre 2017 marquant son accord de principe sur un échange de terrains avec le centre hospitalier EPICURA conformément aux plans établis par le bureau d'architectes SPRL STIEVENART;

Vu les motifs de ladite délibération;

"Vu la demande du centre Hospitalier Epicura de désaffecter un tronçon de la voirie communale d'une superficie de 7a 68 ca et de lui céder afin de lui permettre de rationaliser l'aménagement de son parking

Attendu qu'Epicura est propriétaire d'une pâture d'une contenance de 450 ca;

Considérant que la valeur de ce terrain à bâtir peut être estimée à 60 €/m2 soit 27.000 €

Considérant que la valeur de la parcelle sollicitée par Epicura , actuellement non cadastrée présente une valeur de 768 ca soit 46.080 €

Considérant qu'un acte d'échange serait profitable aux deux parties;

Considérant que la cession de la parcelle en fonds de la rue Falco entraînerait cependant l'enclavement partiel du terrain à bâtir cédé à la commune.

Considérant qu'il serait souhaitable pour les deux parties de procéder à un acte d'échange comme suit :

La commune cédant à Epicura une portion de voirie désaffectée d'une superficie de 686 ca à prendre à front de la rue du Commerce afin d'agrandir le parking de l'hôpital

Epicura cédant à la commune de Boussu le terrain cadastré sous B544 s9 d'une superficie de 450 ca;

Considérant que l'impact sur le public sera la présence d'un parking amélioré pour les patients de l'hôpital,

Considérant qu'il n'y aura aucune nuisance supplémentaire pour les habitants riverains de l'Hôpital,

Considérant que la liaison rue du Commerce Rue Falco par une voirie ne présente aucun intérêt en termes de mobilité;

Considérant que cet échange sera effectué sans soultre les frais de bornage et de division étant partagés entre les parties.

Vu les décisions du Collège communal sur ce dossier :

- séance du 05/09/2016 : report

- séance du 20/09/2016 : accord de principe sur un échange de terrains

- séance du 11/10/2016 : report"

Etant donné que, préalablement à cette vente, la parcelle en question doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement ;

Vu le plan de la parcelle concernée, d'une contenance de 5 ares 18 centiares dressé par le géomètre Hervé Stievenart, ingénieur en construction et géomètre -expert juré, demeurant rue du grand coron, 33 à 7387 Honnelles(Athis); parcelle actuellement non cadastrée représentée sous couleur jaune au dit plan;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'après l'échange, la commune incorporera dans son patrimoine public à affectation de voirie la parcelle cadastrée sous B544 s9 (représentée sous couleur rose au plan précité, pour une contenance de 3 ares 76 centiares, ce qui préservera toutes les possibilités juridiques futures de créer, si le Conseil le juge utile et nécessaire à une bonne mobilité, une voirie de liaison entre les rues Falco et rue du Commerce à Hornu, voirie longeant le site EPICURA;

Considérant que les parcelles échangées , en nature de terrain vague, ne présentent en leur état actuel, aucune valeur économique pour les deux parties;

Vu la législation en la matière ;

Sur proposition du collège;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : La désaffectation de la parcelle de 1,43 m2 reprise sur le plan du géomètre Michaël Bruwier du 19.09.2012
et de la déclasser du domaine public.

Article 2 : Le principe de l'échange sans soulte de cette parcelle contre la parcelle B544S9 de 376 m² appartenant à EPICURA

Article 3 : L'affectation de la parcelle obtenue lors de l'échange au domaine public de la commune.

Monsieur C. Mascolo : J'ai les plans devant moi, mais il y a des choses que je ne comprends pas. Il est indiqué sur le plan : Zone en cours de mutation (la zone rejoint la rue Falcot au virage de la rue du Commerce), c'est ce qui va appartenir à Epicura ? Et entre les habitations et la zone de mutation, il y a une parcelle de terrain, est-ce ce qui va être cédé à la commune ? C'est donc ce terrain là qui va être enclavé ? J'aimerais savoir ce que la commune va faire avec ce terrain et deuxième question : les places de parking c'est très bien . Epicura en a créé sur la route de Mons, à l'emplacement d'anciens commerces. Ce que je trouve dommage est qu'il n'y ait aucun aménagement vert sur ce parking. On aurait pu planter quelques arbres, ça ne coûtait rien. De l'ombre pour les voitures, l'embellissement de la chaussée. Ici pour les places de parking, il serait bien que dans les directives d'urbanisme, on stipule l'implantation d'arbres et de haies et que la commune plante des arbres entre la zone de parking et les habitations pour les nuisances sonores pour les riverains.

Monsieur M. Vachaud : Nous allons tenir compte de vos remarques et l'inscrire au dossier et en ce qui concerne le terrain que nous allons recevoir au niveau du domaine public, c'est du terrain à bâtir.

On ne va pas se priver et l'incorporer dans le domaine public parce si au besoin, il le fallait, on pourrait en cas de problèmes de mobilité, créer une voirie. Une petite voirie pour longer la rue Falcot.

Monsieur T. Père : Je vais profiter du point pour signaler quelque chose. Quand on arrive de Saint-Ghislain, sur le parking d'Epicura, il y a une lampe éblouissante ou mal réglée, ce serait bien de leur signaler.

Madame L. Iwaszko : Je profite aussi de la remarque, parce mon jardin se trouve à l'arrière du bâtiment Epicura et notamment, l'éclairage dont tu parles illumine très fort et 24h/24h et apparemment, ça n'appartiendrait pas à Epicura.

Monsieur M. Vachaud : Je ne pense pas, venant de l'autoroute, le nouveau parking, c'est la deuxième implantation louée par Epicura, avec la salle de sport, ce n'est pas la même chose.

Monsieur G. Nita : On peut aussi dire à Epicura qu'ils peuvent introduire un dossier auprès de la Région wallonne pour l'implantation de haies, c'est aussi une possibilité.

Monsieur M. Vachaud : Notre déléguée à l'environnement le fera bien volontiers. Elle insiste pour tous ces dossiers de l'urbanisme

Monsieur C. Mascolo : Ce sera un de nos prochains points, puisque apparemment les pouvoirs locaux ont droit à ces subsides, que ce soit le CPAS ou la commune.

Monsieur M. Vachaud : Notre conseillère en environnement nous en a déjà fait part, nous verrons donc ça par la suite.

27. Vallée du Hanneton - Propriétés de la SA Entreprises et Chemins de Fer en Chine Div. des Charbonnages du Borinage -Exécution de la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2020 - lettre du 14 octobre 2022 du Comité d'acquisition d'immuebles - Estimation superficie 99.667 m² - Valeur vénale : 130.000 € - frais 800 €

Considérant que la SA Entreprises et Chemins de Fer en Chine Div. des Charbonnages du Borinage est disposée à mettre en vente ses biens situés sur l'entité de Boussu-Hornu;

Qu'outre quelques emprises d'intérêt mineur, la SA Entreprises et Chemins de Fer en Chine Div. des Charbonnages du Borinage possède la majeure partie des terres de terroir et champs formant le flanc sud de la vallée d'Hanneton (en contrebas du Nouveau Chemin à Boussu-Bois), le flanc "nord" étant déjà propriété de la commune via sa régie foncière.

Considérant que la vallée du Hanneton est une des principales zones vertes de l'entité et est un site naturel remarquable;

Considérant que la maîtrise foncière de l'ensemble de la vallée permettrait la mise en place d'une stratégie durable de développement local axée sur une qualité de vie renforcée par la présence d'un pôle communal "nature et santé" de 75 Ha (Vallée du hanneton + site sportif vedette + site Saint Charles + terroir Saint Antoine)

Considérant que l'attractivité d'une commune se mesure entre autre par la qualité de vie;

Considérant que le produit financier de la vente par la régie des 13 Ha du bassin à Schlamm dans le

cadre du projet "énergie verte- Green City" pourrait être réaffecté à cette opération de préservation de la vallée;

Vu la lettre du 14 octobre 2022 de Monsieur Jean-marie LALLEMAND, Directeur -Président du Comité d'acquisition de Mons qui informe le Collège et le Conseil Communal que la mission d'estimation lui confiée est terminée.

Que l'acquisition consistera en **34 parcelles** appartenant à la SA Entreprises des Chemins de Fer en Chine d'une **superficie totale de 99.667 m²** en vue de la **création d'un pôle communal "nature et santé " dans la vallée d'hanneton**.

Que le comité a estimé la **valeur vénale de l'acquisition à 130.000 €** soit une moyenne de 1,30 €/m².

Considérant que l'acquisition sera financée sur le budget de la régie foncière, par le remploi des fonds reçus de la vente du Bassin à Schlamm (*Prix de vente des 13 Hectares : 272.782 €*) pour la création par la société Green Energy du parc photovoltaïque de Boussu-Bois.

Que la mission d'acquisition proprement du comité ne pourra débuter que si le compte BE70 091211506 8025 du Comité d'acquisition de Mons est crédité de la provision pour frais de recherche et de formalités hypothécaires de huit cents euros (800 €), l'excédent de la provision étant remboursé une fois l'opération terminée.

Sur proposition du Collège ;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : Le Conseil communal confirme l'acquisition de **34 parcelles** appartenant à la SA Entreprises des Chemins de Fer en Chine d'une **superficie totale de 99.667 m²** en vue de la **création d'un pôle communal "nature et santé " dans la vallée d'hanneton**, regroupant les terrains du domaine privé de la commune sur le site et les parcelles nouvellement acquises.

Article 2 : Le prix d'estimation est approuvé à raison de 130.000 €.

Article 3 : Le trésorier de la régie foncière sera invité au versement sur **le compte BE70 091211506 8025 du Comité d'acquisition de Mons de la provision pour frais de recherche et de formalités hypothécaires de huit cents euros (800 €)**.

Article 4 : Le projet d'acte rédigé par le comité d'acquisition sera soumis à l'approbation du Conseil communal.

28. Vente du bien sis rue Dorzée 109 : information renon de l'acquéreur

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que dans le cadre de la vente du site Herbint

** le Conseil communal en date du 31/05/2021 décidait de :*

- mettre son accord sur : la division du site proposée par le Collège et le principe de vente de gré à gré au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement d'un parking communal
- désigner Mr LALIEU Daniel, géomètre expert afin de procéder à l'établissement des plans de division

** le Conseil communal en date du 13/07/2021 décidait de :*

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de plan de division proposé par le géomètre LALIEU;

Article 2 : de confirmer le principe de vente de gré à gré, au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement du parking communal;

Article 3 : de charger l'étude du notaire DASSELEER, notaire de résidence à Boussu, des opérations de vente.

Considérant que l'étude notariale a procédé aux formalités d'affichage;

Vu que le Conseil communal du 28/03/2022 décidait :

article 1 : de prendre acte des offres reçues pour la maison sise rue Dorzée n°109 à 7300 BOUSSU cadastrée A 1628 e pour une contenance de 320 m² :

article 2 : de marquer son accord sur l'offre la plus élevée établie au montant de 90.000€;

article 3 : de charger l'étude de Maître DASSELEER de rédiger le compromis de vente;

Vu le compromis de vente envoyé par l'étude du notaire DASSELEER;
Vu le mail de l'étude des notaires WUILQUOT&NIZET informant du renon de l'acquéreur;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte du renon de Monsieur ORMANDO à l'acquisition du bien sis rue Dorzée 109 à Boussu

Article 2 : de charger l'étude du notaire DASSELEER de procéder de nouveau à la publicité de la vente

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE
--

29. Enseignement : Approbation du plan de pilotage de l'école de la Chapelle.

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long

du parcours de chaque élève.

Considérant que sous réserve d'acceptation par le P.O., un budget est estimé par la direction d'école pour mener à bien son plan de pilotage sur le budget communal (voir annexe);

Vu la délibération du 29 avril 2019 décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Boussu et l'Asbl Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Vu la circulaire 8242 du 01/09/2021 portant sur l'information à destination des écoles concernant l'élaboration de leur plan de pilotage et qui abroge et remplace la circulaire 7434;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Vu **le plan de pilotage de l'école communale De la Chapelle** tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du conseil de participation en date du 07/11/2022 pour l'école de la Chapelle ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC en sa séance du 08/11/2022;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'approuver le plan de pilotage de **l'école de la Chapelle**, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

30. Service jeunesse et participation citoyenne - L'Abbaye de Maredsous et son marché de Noël - 26 novembre 2022

Vu l'article L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui d'intérêt communal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 septembre 2022 prenant compte les projets à venir du service jeunesse;

Considérant qu'une excursion est proposée à **L'Abbaye de Maredsous le 26 novembre 2022**;

Considérant le programme de cette journée est le suivant: 10h : Arrivée à l'Abbaye de Maredsous

10h45: Visite de l'Abbaye (1h30)

12h15: Repas de Midi

14h15: A la découverte du village de Noël

16h15: Dégustation de vin chaud maison dans la salle des

orfèvres

18h00: départ de l'Abbaye

Considérant que cette excursion se fera **au prix coûtant** pour les personnes souhaitant participer;

Considérant que la somme demandée est de 55,00 € pour les adultes et 30,00 € pour les enfants (combiné pour la visite et le transport);

Considérant qu'aucune implication financière communale n'est nécessaire;

Considérant que le paiement se fera directement à la réservation sur le compte communal suivant :

BE64 091 000 3612 52 avec pour communication : **Excursion Maredsous (Nbr d'adultes + Nbr d'enfants)**

Considérant que le nombre de participants peut être de maximum 86 personnes (84 participants et 2 accompagnants)

DECIDE:

par 17 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Article 1: de prendre connaissance de l'excursion à l'Abbaye de Maredsous le 26 novembre 2022

Article 2: de prendre note que l'excursion se fera au prix coûtant pour les participants, à savoir:

* 55,00 euros pour les adultes

* 30,00 euros pour les enfants

Article 3 : d'autoriser le paiement des participants sur le compte communal BE64 091 000 3612 52 avec la communication : Excursion Maredsous + Nombre d'adultes + nombre d'enfants

Monsieur Guy Nita : vous l'avez dit vous-même Madame l'échevine, encore une fois, la publicité est passée avant que ça vienne autour de la table et je peux comprendre qu'il y a certaines échéances à respecter.

Madame Sandra Narcisi : Le conseil communal ayant été retardé, nous avons perdu 15 jours.

Monsieur Guy Nita : Ce point aurait dû venir au Conseil communal précédent, mais nous allons nous abstenir, parce que vous nous mettez encore une fois devant le fait accompli. Hélas, cette manière de procéder, on vous a déjà fait plusieurs fois la remarque, ça nous gêne parce que vous, au sens large, prenez la décision d'organiser des activités et on est, au pied du mur.

Ce que je voudrais aussi que vous me rappeliez, c'est la fonction du service Jeunesse. On a l'impression que ce service fait double emploi avec le service des Fêtes, vous organisez des bals, des excursions, nous avons un peu peur que ce service devienne une agence de voyage, alors que ce n'était pas le cas, demandez à vos collègues qui étaient à votre poste, le service jeunesse était beaucoup plus ouvert aux associations de jeunesse et d'autres.

Et je ne sais pas si ça existe encore, le Conseil Consultatif Communal de la Jeunesse qui a été remplacé par JBC avec Madame Corda, à l'époque et qui avait pour but de fonctionner avec les associations et débattre entre eux de projets qui s'étendaient à tous les jeunes de l'entité.

Je crois que JBC ne fonctionne plus.

C'est une réflexion que nous nous faisons aujourd'hui. Tant mieux s'il y a des activités qui se déroulent dans la commune pour les enfants défavorisés avant tout, mais aujourd'hui, on voudrait connaître le profil de la fonction de ce service.

Madame S. Narcisi : En fait, le point est inscrit sous le service Jeunesse mais vous devez savoir que je suis aussi l'échevine de la participation citoyenne, et nous ne pouvons pas engager de nouveaux agents pour cette fonction. Je me sers des agents du service Jeunesse, avec leur accord, pour faire beaucoup de choses sur la commune, de la participation citoyenne, les quartiers. Avec ces agents là, je me permets d'organiser des voyages pour la participation citoyenne aussi.

Et si vous suiviez ce que je fais, j'organise beaucoup de choses pour les enfants et tous les enfants.

Monsieur G. Nita : Je lis et je vois ce qui se passe dans ma commune. Je suis un acteur de terrain comme vous et comme tous ceux qui sont ici autour de la table. Ne dites pas qu'on est pas au courant ou qu'on ne fait pas attention, loin de là, au contraire.

Madame S. Narcisi : Je n'ai pas dit « on », j'ai dit « vous »

Monsieur Guy Nita : Moi ne ne vise pas la personne mais plutôt la fonction.

Madame S. Narcisi : Avez-vous vu qu'il y avait 33 enfants du conseil communal des enfants ici aujourd'hui.

C'est un de leurs projets. Je vous invite à venir au conseil communal des enfants une fois par mois et vous verrez quels sont leurs projets. Tout ce qu'on met en place ce sont eux les acteurs.

Je refuserais à ces enfants parce que ça ne vous plaît pas ? Puisqu'avant c'était mieux ?

Monsieur G. Nita : Je dis Madame, que vous avez des fonctions qui dépendent d'un autre service.

Madame S. Narcisi : Que faut-il faire avec les jeunes alors ?

Monsieur G. Nita : Il y a des services qui peuvent aussi travailler avec vous. Je veux simplement que vous me définissiez le profil du service jeunesse.

Madame S. Narcisi : Nous n'avons pas d'organigramme, nous attendons le nouveau Directeur Général qui mettra en place les fonctions de chaque agent. On doit faire avec ce qu'on a et on se débrouille quand même pas mal.

Monsieur le Bourgmestre : On ne va pas polémiquer plus longtemps là-dessus, ce serait regrettable. Il est certain que chaque échevin(e) a la latitude de mener des projets, toujours profitables à la population, ici ce sont des jeunes, même s'ils sont accompagnés d'adultes, et c'est tant mieux, c'est moins de risques, que des enfants seuls.

Si on ne peut plus rien faire quand on est échevin(e), je ne sais pas à quoi ils vont encore servir.

Parce que, que reproche-t-on à cette organisation là ? Je ne comprends pas, il y a des associations sur le territoire qui jouent très bien leur rôle, on ne leur reproche rien, on donne des subsides.

Ici, si ça déplaît parce qu'on organise trop au sein du service Jeunesse, je trouve ça déplorable parce que les enfants en ont besoin.

Monsieur J. Rétif : Je comprends l'incompréhension du bourgmestre, parce que je crois que dans cette commune, personne n'a le monopole de la Jeunesse, c'est une chose et deuxièmement, peut-on décemment reprocher à un échevin d'en faire trop ?

Monsieur G. Nita : Vous déformez encre une fois mes propos, je dis simplement qu'il faut une fonction et vous l'avez dit, il n'y a aucun profil de fonction qui existe, dommage, je ne pense pas que

la Directrice faisant fonction aura le temps de pouvoir le faire, c'est peut-être ça qui manque. Si on avait tous le profil de chaque service, de chaque échevinat, je crois qu'on comprendrait beaucoup mieux les uns et les autres. Encore une fois, je ne suis pas contre le fait d'organiser des activités, vous le savez bien. Mais il faut rester cohérent aussi, comme disait mon collègue Thierry Père, faire de la propagande, il faut éviter de faire de la propagande quand vous faites quelque chose alors. Je ne vais pas jouer dans ce jeu là, je dis simplement qu'il manque un profil et madame l'échevine le confirme, il faut que le Collège attaque là-dessus.

Madame C. Honorez : Juste une réflexion, je réfléchis aux propos de Monsieur Nita, je peux éventuellement comprendre son positionnement, mais je pense aussi que chaque échevin impose sa patte sur les activités qu'il met en place dans sa commune, sa personnalité fait aussi.

Si j'étais échevine de la jeunesse ou vous, nous ne ferions sans doute pas la même chose.

Vous dites que vous n'attaquez pas la personne, mais je me demande dans quelle mesure on n'attaque pas les activités de Madame Narcisi parce qu'elle pose sa patte et sa personnalité sur les activités qu'elle propose et comme dit Monsieur Rétif, qu'est-ce qui pose problème, le type d'activités, le nombre, le fait qu'elle vous mette devant le fait accompli, ce n'est pas pour la défendre à charge ou à décharge, mais chaque échevin pose sa patte, mais c'est ça que peut-être vous reprochez à Madame Narcisi en filigrane sans vous en rendre compte.

Monsieur G. NITA : Ce sont vos propos, ce ne sont pas les miens, encore une fois, je n'attaque jamais une personne, encore une fois.

PREVENTION - ENVIRONNEMENT

31. Environnement - distribution de cendriers muraux au secteur de l'HORECA - règlement

Considérant le Plan Local de Propreté de la commune de Boussu ;

Considérant l'action intitulée "distribution de cendriers muraux dans le secteur de l'Horeca ;

Considérant que la commune ayant répondu à l'appel à projet "Mise en oeuvre d'un Plan Local de Propreté" qui permet la subvention des cendriers muraux ;

Considérant que les cendriers muraux ont été acquis ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement sur la gestion des cendriers ;

Considérant que ce règlement prévoit :

ARTICLE 1. La Commune met à disposition gratuitement des cendriers muraux pour les commerces boussutois (en ce compris les salles des fêtes).

ARTICLE 2. Les cendriers sont mis à disposition gratuitement à tout exploitant d'un commerce boussutois (en ce compris les salles des fêtes) situé sur le territoire de la Commune de Boussu qui en fait la demande, au moyen du formulaire arrêté par le Conseil communal, et ce, dans la limite des stocks disponibles.

ARTICLE 3. Un seul cendrier par établissement est mis à disposition.

ARTICLE 4. L'exploitant est tenu d'installer lui-même le cendrier à l'entrée de son établissement. La visserie est fournie par la Commune.

ARTICLE 5. L'exploitant est tenu de gérer le cendrier en bon père de famille, de le vider autant que nécessaire et de l'entretenir régulièrement.

ARTICLE 6. L'exploitant s'engage à informer, dans les meilleurs délais, la Commune de Boussu de toute dégradation qui serait apportée au cendrier.

ARTICLE 7. L'exploitant de l'établissement accepte les conditions de mise à disposition et s'engage à les respecter au moyen d'un engagement unilatéral soumis à sa signature et dont les termes sont également arrêtés par le Conseil communal.

ARTICLE 8. Le cendrier est lié à l'établissement et à l'exploitant. En cas de fermeture ou de cession de l'établissement, l'exploitant devra ramener le cendrier à la Commune. En cas de cession de l'établissement, l'exploitant s'engage à restituer le cendrier à la Commune ou à informer le repreneur de la possibilité de conserver le cendrier moyennant demande à la Commune. Il appartient au cédant d'informer la Commune de la volonté du cessionnaire de poursuivre la mise à disposition. Il appartient au cessionnaire d'introduire dans les meilleurs délais, une demande à la Commune, conformément aux articles 2 et 7 du présent règlement.

ARTICLE 9. L'administration se réserve le droit de reprendre le cendrier si le règlement n'est pas respecté, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'exploitant.

ARTICLE 10. Le cendrier est la propriété de la Commune de Boussu. Il ne peut être vendu ni donné.

ARTICLE 11. La Commune ne peut être tenue responsable pour tout accident ou dommage porté à autrui, résultant d'un manque d'entretien ou d'un usage non conforme du cendrier.

ARTICLE 12. L'exploitant sera tenu responsable en cas de dégradation du cendrier.

ARTICLE 13. En cas de dégradation ou de non-restitution (fermeture de l'établissement), le cendrier sera refacturé à prix coûtant et récupéré par voie d'exécution légale en l'absence de paiement.

ARTICLE 14. L'exploitant veillera à signaler à sa clientèle, la présence du cendrier, afin de la sensibiliser à l'utiliser.

ARTICLE 15. L'exploitant doit entretenir l'espace « fumeurs » extérieur et rappeler que les déchets/mégots ne peuvent être évacués dans l'avaloir ;

Considérant que la demande devra être introduite auprès du service environnement par un formulaire-type (en annexe) ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : De valider la proposition de règlement en matière de gestion des cendriers mis à disposition gratuitement par la commune auprès du secteur Horeca.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

32. Agence Immobilière Sociale « Des Rivières » - Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 portant sur l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale asbl « Des Rivières » n° d'entreprise 0465.590.102 située rue du Parc 44 à 7331 BAUDOUR

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'AIS « Des Rivières » du 17 novembre 2022 par lettre datée du 21 octobre 2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIS « Des Rivières ».

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'AIS « Des Rivières »;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal,.

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

d'approuver l'ordre du jour ci-dessous :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2022;
2. Correction à apporter aux statuts de l'AIS "des Rivières" ;
3. Rappel Démissions, décès et nominations de nouveaux administrateurs .

33. IRSIA - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 14 décembre 2022;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

DECIDE:

par 15 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour ci-dessous :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022 – Approbation
2. Budget 2023 révisé – Approbation
3. R.O.I : Mises à jour – Information

34. ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 08 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- **Point 1 - Plan stratégique 2023 - 2025;**
- **Nominations statutaires;**
- **Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés;**

35. IGRETEC - Assemblée générale du 15 décembre 2022

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 15 décembre 2022;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour d'IGRETEC

- Affiliations/Administrateurs ;
- Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Recapitalisation de SODEVIMMO ;
- Tarification des missions In House

36. Point supplémentaire de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant - Ralentisseur Berlinois rue de Warquignies

Ralentisseur Berlinois rue de Warquignies

Question 1 : Peut-on supprimer le coussin Berlinois installé rue de Warquignies à Hornu face au N° 169.

Dernièrement, j'ai été interpellé par les propriétaires de la maison situé au 169 de la rue de Warquignies à Hornu, un jeune couple installé dans notre entité depuis 3 ans.

Ils doivent faire face à des nuisances depuis l'installation du ralentisseur Berlinois face à leur domicile.

Impossibilité de dormir la fenêtre ouverte en été à cause du bruit mais aussi toute l'année à cause des vibrations engendrées jusqu'à l'étage.

Outre ces nuisances, des dégâts sont apparus au niveau du carrelage de leur domicile.

En premier lieu de façon insidieuse par des petites fissures qui s'agrandissent au fur et à mesure jusqu'à fêler le carrelage.

Vous trouverez en annexe quelques photos qui parlent d'elles-mêmes.

Il n'y avait pas de fissures à l'achat de la maison, elles ne sont apparues sournoisement que quelques temps après la pose du ralentisseur et pour l'instant principalement situées à l'avant de l'immeuble.

De surcroît, ce ralentisseur a été mal placé dès le départ.

Il est légèrement oblique et les 4 parties qui composent celui-ci se désolidarisent avec le temps et le passage des véhicules.

Un dispositif similaire a déjà été retiré en aval de la rue pour des raisons identiques.

Les propriétaires sont conscients des problèmes liés à la vitesse sur cette voirie et propose de placer un radar, une chicane ou tout autre dispositif alternatif à celui-ci qui n'apportent que des nuisances.

D'autant plus que pareil système montre une inefficacité totale en ligne droite, les chauffards y passent à plus de 70 kms/h.

M. L'Échevin, je vous demande donc de bien vouloir missionner en urgence le service des travaux afin de procéder rapidement à la dépose de ce dispositif afin de limiter les dégâts déjà présents.

Plus généralement, je pense qu'il faut arrêter de dépenser de l'argent public avec ce genre

d'agencement inefficace en trouvant des alternatives comme des chicanes avec bac à fleurs qui auraient, en plus, la faculté d'embellir la commune.

DECIDE:

Art. 1 : de prendre acte du point supplémentaire de Monsieur Thierry PERE

Monsieur J. Homerin : Si vous regardez, depuis quelques années, on ne place plus de coussins berlinois, c'était en son temps, mais on a arrêté. Effectivement, il y a les soucis du bruit et d'autres petits effets.

Même si les gens veulent des systèmes pour ralentir la circulation excessive, comme je le répond toujours, je ne suis pas derrière chaque chauffeur de la commune et ne suis pas habilité à surveiller ce qu'ils font quand ils sont derrière un volant et malheureusement de constater qu'il y a de plus en plus d'incivilités à ce niveau là.

Dans le cas de rétrécissement ou de chicane, la dernière en date ayant été installée à la rue de Wasmes. On peut constater qu'énormément de gens accélèrent à l'approche de la chicane pour ne pas céder la priorité à celui qui arrive de l'autre côté. Ce sont des comportements de plus en plus courants.

Les coussins berlinois sont fortement déconseillés lorsque les façades sont trop proches de la chaussée. En zone de campagne ou lorsque les maisons sont en retrait, on est moins gênés par le bruit.

Si des fissures sont apparues, est-ce le coussin berlinois ou d'autres phénomènes, comme la sécheresse. Nous sommes sur un terrain où l'eau cause parfois des soucis.

Notre bourgmestre qui habite dans la rue peut témoigner, il y a parfois de l'eau dans sa cave, parfois pas. Il y a aussi les mouvements de terrain, nous sommes près d'un ancien charbonnage, il y a des galeries et d'anciens puits de mine tout près et des dégâts des mines, il y en a toujours dans la région.

Ce que je conseillerais à ces personnes, c'est de se mettre en contact avec leur assurance afin qu'une étude soit faite pour démontrer le lien de cause à effet.

Leur assurance se mettra en contact avec celle de la commune automatiquement si nécessaire.

Nous pensons à des systèmes pour ralentir les gens un maximum, contre leur volonté, apparemment. Les coussins berlinois ne sont plus efficaces nulle part, les 4x4 et des SUV qui passent sur les coussins comme si de rien n'était, on sent les vibrations du sol parce que certains véhicules de plus en plus lourds, les camions et les bus accordéons qui traversent la cité, c'est terrible, les maisons tremblent, ça dépend aussi du revêtement de la chaussée.

Voyez dans un premier temps que ces personnes s'adressent à leur assureur et au niveau du coussin berlinois, on peut étudier un autre système, comme par exemple à la Chasse de St-Ghislain, même si quelques personnes se sont plaintes qu'on était « ralenti » ... Désolé, c'était le but ... Vous riez, mais j'ai lu que des personnes trouvaient l'idée de l'échevin bizarre, ça les ralentissait ... C'était le but !

Monsieur T.Père : Dans le cas qui nous occupe, pourrait-on l'enlever assez rapidement, à l'instar de celui qu'on a enlevé chez un voisin direct du bourgmestre ou au-dessus ?

Monsieur J.Homerin : On va regarder ça, mais chez cette dame, il apparaît que ce n'était pas le coussin berlinois qui posait problème, comme elle l'avait déclaré à la télévision, il faut rester prudent, mais je vais demander qu'on réfléchisse à un autre système qui ira plus vers un rétrécissement de la rue.

Même quand on installe des rétrécissements, je peux vous citer dans cette rue là, des gens qui s'amusent à scier les bornes, ça les dérange. Des riverains vont à l'encontre des aménagements, c'est comme ça.

Je vais demander à la police d'installer des radars plus fréquemment et ma main à coupe qu'il y aura un riverain qui sera flashé pour excès de vitesse, sans souci.

Monsieur le Bourgmestre : Je voudrais ajouter qu'avant de l'enlever, il faudrait connaître l'avis des autres riverains.

Je vais demander au Service Mobilité d'interroger les voisins. Parce que si une seule personne se plaint et que les autres veulent garder le coussin... Nous avons été sollicités pour les placer ainsi que pour installer les chicanes, tout le monde était pour lors d'une réunion. Peut-être que les gens dont vous parlez n'y étaient pas et n'y habitaient pas encore, et ce sont ceux-là qui, par après, remettent les choses en question.

Il est vrai qu'on l'a enlevé près de chez moi parce que ma voisine ne dormait plus, moi, juste à côté, je dormais bien, mais c'est le sommeil du sage, je suppose ...

Monsieur T. Père : Je pense que les gens attendent des moyens pour limiter la vitesse, nous

sommes d'accord mais peut-être que les gens ne connaissent pas les conséquences. Quand ces gens ont acheté la maison, il n'y avait pas de fissures, les vibrations sont à l'avant quand les véhicules passent et pas à l'arrière.

Monsieur le Bourgmestre : Depuis combien de temps habitent-ils là ?

Monsieur T. Père : 3 ans

Monsieur le Président : L'information a été donnée, les assurances sont en contact et si j'ai bien compris, il est possible d'envisager un autre système, tel celui de la Chasse de St-Ghislain ?

Monsieur J. Homerin : Oui, on va essayer de trouver quelque chose, parce que si on le retire pour un, dix autres pourraient nous dire, nous, ça nous satisfaisait. Il faut rester prudent et voir si un système peut être plus efficace que d'autres. Les bacs de fleurs, on ne peut pas mettre n'importe quoi sur la chaussée, il faut penser aux usagers les plus faibles, je pense aux motos, aux scooters qui risqueraient de se rompre le cou, en cas de chute, contre l'un des bacs. Nous sommes tenus par une réglementation.

37. Point supplémentaire de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant - Rétablissement de l'éclairage public entre minuit et cinq heures

Rétablissement de l'éclairage public entre minuit et cinq heures

Comme tout le monde, j'apprenais par la presse le 21 octobre dernier que douze communes de Mons-Borinage allaient éteindre leur éclairage public de minuit à cinq heures à partir du 1er novembre.

Il n'aura pas fallu une semaine avant que les premiers signes de vandalisme n'apparaissent.

La sécurité de nos concitoyens n'a pas de prix et une question me vient directement à l'esprit :

– « Notre conseiller en énergie a-t-il chiffré le gain réel de cette mesure pour notre entité ?

Si oui, j'aimerais que les chiffres et le calcul détaillé soit porté à la connaissance des membres du conseil communal.

Si non, notre Collège des Bourgmestres et Échevins n'aurait pas du suivre, tel un mouton de Panurge, les autres Bourgmestres.

A mon sens, la pression devrait plutôt être mise sur les actionnaires des fournisseurs d'énergie, sur nos ministres par vos groupes politiques respectifs et sur Ores pour que cet opérateur se donne les moyens d'accélérer la migration vers un éclairage LED.

Pour notre sécurité et pour que la Résilience Citoyenne ne soit pas un vain mot, je souhaite que l'éclairage public soit maintenu durant la nuit.

Aussi, je propose que :

Vu le manque d'information donnée aux membres du conseil communal concernant cette décision.

Vu des signes montrant déjà des faits de vandalisme facilités par cette mesure.

Vu que cette mesure est un problème flagrant en terme de sécurité pendant une période à la veille des fêtes de fin d'année où la Police Boraine recommande la plus grande vigilance face aux vols.

Vu que la sécurité de nos concitoyens n'a pas de prix.

Vu que la majorité socialiste semblait mettre la sécurité en avant dans son programme électoral mais qu'elle semble ne pas s'y tenir.

Je propose : Que le nécessaire soit fait au plus vite auprès des instances et organismes compétents pour que l'éclairage public soit rétabli entre minuit et cinq heures du matin.

DECIDE:

Art. 1 : Le Conseil décide par 5 voix pour, 13 contre et 4 abstentions de demander aux instances et organismes compétents de rétablir sans délais l'éclairage public entre minuit et cinq heures du matin.

Monsieur J. Homerin : En matière de vandalisme, peut-on affirmer que le fait d'avoir éteint a augmenté ou a engendré du vandalisme. Les vandales n'attendent pas que les lumières soient éteintes pour faire leurs coups. Ça se passe aussi bien en pleine journée ou lorsque les lumières sont allumées.

Au niveau des vols, on a un jour visité ma maison, un peu avant midi, un samedi. Les voleurs n'attendent pas l'extinction des lumières.

J'avais lu que le fait d'éteindre les lumières avait plutôt l'effet contraire par rapport aux petits larcins,

ça empêchait certains promeneurs de voir ce qu'il y avait dans les voitures, sauf s'ils éclairent avec une torche ou un GSM et à ce moment là, les habitants verraient vite qu'il y a du monde qui tourne autour des voitures.

Il est un peu tôt pour tirer des conclusions par rapport au vandalisme et nous devons attendre pendant une période d'essai et puis interroger la police boraine qui possède les statistiques quartier par quartier afin de voir s'ils ont constaté une augmentation des vols, vandalisme, ou crimes une fois la lumière éteinte.

Monsieur T.Père : Tout le monde va se faire cambrioler alors ?

Monsieur J. Homerin : Je n'ai pas dit ça, cher Monsieur, c'est de nouveau une interprétation.

Monsieur T. Père : Vous êtes en train de noyer le poisson Monsieur.

Monsieur J. Homerin : Il y a des gens qui aiment cet état des lieux, notamment certains astronomes, qui peuvent voir les étoiles plus facilement et ils ne s'en plaignent pas, les oiseaux de nuit ne se plaignent pas non plus qu'il n'y ait plus d'éclairage.

Monsieur T. Père : Je pense que vous adorez les papillons, mais les papillons de nuit n'ont plus de lumière donc ...

Monsieur J. Homerin : C'est une longue histoire au niveau des papillons ...

Je crois que vous criez « caïc » un peu vite, attendez de voir les résultats avant de lancer n'importe quoi : On est en train de tuer à Boussu ... égorger les veuves et les orphelins parce qu'il n'y a plus de lumière, arrêtez un peu ...

Monsieur T. Père : J'ai crié « caïc » aussi au niveau du pont de la rue de Warquignies, on va encore attendre qu'il y ait un accident avant de le démolir ce pont.

Monsieur J. Homerin : Plaignez-vous auprès du ministre responsable au niveau du pont, peut-être ira-t-il plus vite.

Mais au niveau du pont, je vous ai déjà répondu, il y a des panneaux, c'est à tout un chacun de respecter le code de la route.

Monsieur T.Père : Forcément il y aura toujours des vandales, forcément il y aura toujours des chauffards,

Monsieur le Président : Monsieur Père, s'il vous plaît, si on veut que les citoyens comprennent, je crois qu'il faut s'écouter et une fois que les réponses sont données, on voit ce qu'il y a lieu de faire.

Monsieur le Bourgmestre : Très rapidement, monsieur Père, je ne vous mets pas en cause et je respecte votre intervention, c'est votre idée et comme ça que vous voyez les choses mais, parce que vous avez cette idée là, puis-je m'opposer à ce que 12 collèges communaux ont décidé sur proposition d'Ores.

Ce n'est même pas nous qui avons eu cette initiative, c'est Ores. Ils ont réuni les 12 communes, ils sont passés par le stade Collège, j'ai posé la question et personnellement, je me suis dit que c'était à essayer. Ça peut toujours être remis en cause, avec mes collègues, d'ici la fin du mois, on se reverra et on fera une évaluation. Quant à l'intérêt financier, même s'il n'est pas primordial, mais quand même, pour une courte période prévue chez nous, c'est 95.000 € de bénéfice, mais il y a des communes qui ne sont pas encore équipées de LED, comme nous le sommes déjà et qui pourraient économiser près de 200.000 €. Ces communes là souhaitaient ardemment que l'on éteigne de minuit à cinq heures. Mais encore une fois, s'il est prouvé qu'il y a de mauvaises actions à cause à cause de l'obscurité, là d'accord. Je retiens ce que le président vient de dire. Ce qui me gêne le plus ce sont les fangios de la route, même éclairage éteint, ils roulent comme des fous. Je me demande parfois ce qui se passe dans la tête de certains conducteurs, on voit ce qui se passe comme accident ...

La raison, c'est la demande d'Ores qui a réuni les bourgmestres, on en a discuté, il y a eu des remarques, nous avons demandé une étude aux services qui ont chiffré l'économie à 95.000 €. Avec 95.000 €, on fait quand même de belles choses. Mais nous ne mettons pas en péril la sécurité de nos citoyens. Je n'ai pas encore été interpellé par quiconque, il y a peut-être quelque chose que je ne sais pas et de la part de mes collègues, il n'y a pas non plus de réactions négatives, voilà où on en est. On doit pouvoir faire confiance à Ores qui a déployé des arguments et aux 12 collèges qui ont décidé de le faire.

Si chaque fois qu'un citoyen n'est pas d'accord, on vient avec ça, et je respecte par les 12 collèges n'ont pas forcément raison, je n'oserais pas le prétendre, on verra ça à l'autopsie.

Monsieur J. Homerin : J'ai une information à ajouter parce que je n'ai pas répondu à toute la question.

D'un point de vue technique il y a 164 communes sur les 197 affiliées au gestionnaire de réseau de distribution Ores qui ont marqué leur accord.

Monsieur T. Père : La majorité n'a pas toujours raison.

Monsieur J. Homerin : Il y a des cabines qui distribuent deux ou trois communes, en fonction de l'emplacement.

Si une des communes veut couper et l'autre ne veut pas et dans ce cas là, ça poserait problème.
Madame C. Honorez, sur les 164 communes que vous citez, il y en a une qui a mené un projet pilote avec Ores, ils ont installé des variateurs de luminosité, au lieu d'éteindre complètement, ils éclairent à 20 %, ce serait une solution pour le futur sur le long terme. Là nous sommes en pleine crise mais il va falloir peut-être étendre sur le long terme.

Monsieur le Bourgmestre : Je suis certain qu'il y aura un suivi et des décisions prises, on le voit avec l'extinction des lampes sur l'autoroute. On pourrait très bien éclairer de façon partielle. On l'a aussi évoqué.

Mais pour Ores, c'était compliqué, surtout dans l'immédiat.

Madame C. Honorez : Ce qui est important, c'est de se projeter dans l'avenir et voir comment faire des économies à grande échelle.

Monsieur J. Homerin : Il faut savoir, Madame Honorez, il existe des éclairages qui détectent la présence et l'éclairage s'allume avant le passage et s'éteint après. Ca viendra, il faut laisser le temps au temps.

Monsieur D. Brunin : Je m'inquiète surtout au niveau des passages pour piétons, il y fait vraiment très très noir, d'où la dangerosité. Ce serait bien que ce soit éclairé, d'autant plus que les usagers et les jeunes s'habillent sombrement, et en plus ils regardent leur GSM, ce qui aide encore moins.

Monsieur J. Rétif : J'ai eu l'occasion de manger chez des amis samedi et je suis rentré après minuit, il est vrai qu'on n'y voyait pas grand-chose, d'autant plus qu'un vélo non éclairé et une trottinette non éclairée sont passés devant moi, et comme le dit Monsieur Brunin, les passages pour piéton, on ne les voit pas. Je me pose la question de la sécurité de nos citoyens et quand monsieur le bourgmestre dit qu'Ores a rencontré les collègues et que tout citoyen ne détient pas la vérité, nous, ici membres du conseil communal, nous sommes des représentants de la population.

Monsieur le Bourgmestre : Ai-je dit le contraire ?

Monsieur J. Rétif : Non, on peut s'exprimer ... Peut-être pas dans le bulletin communal mais on peut s'exprimer ici

Monsieur J. Homerin : Vous mettez le doigt sur une chose : l'inconscience de certains usagers

J.R. : Il y en a plein

J. Homerin : Oui je sais, je vous rejoins, pas de gilets réfléchissants, pas de catadyoptres ...

Les trottinettes, même le jour, roulent n'importe où, bifurquent à un certain moment à gauche, pas de clignotant, il faut deviner ...

J. R. : A fortiori dans le noir ...

J.H. : A fortiori dans le noir, les usagers qui comptent se déplacer doivent prendre leurs précautions, c'est un minimum

M. Vachaudex : Nous devons prendre de nouvelles habitudes

C. Mascolo : Monsieur Père a demandé un vote.

Président : Monsieur Père a demandé un voter, laissons le s'exprimer. Il y a eu un échange ici, je pense que le bourgmestre aura un contact par rapport à ce point. Il y a des constats qui ont été faits et des inquiétudes qui sont fondées, si c'est d'accord pour toi, le bourgmestre s'engage à revenir vers le conseil communal pour la fin de l'année pour l'analyse avec les bourgmestres et avec Ores et on verra si d'autres dispositions doivent être prises.

T. Père : Chaque fois c'est la même chose, on évite les votes, j'aimerais quand même qu'on vote et on voit déjà le résultat.

J.R. : Je voudrais qu'on vote.

Président : On vote le faite de remettre en route l'éclairage de minuit à cinq heures du matin.

38. Point supplémentaire du Groupe AGORA - Ruelle reliant rue Guérin et rue Centrale

Monsieur J. RETIF expose le point

Depuis plusieurs semaines, la ruelle reliant la rue Guérin (Grand-Place) et la rue centrale (elle se poursuit d'ailleurs jusqu'à la rue Wauters) est « fermée » par des barrières.

Cette décision semble avoir été prise par le Collège.

Rappelons que ce type de décision est de la compétence du conseil communal à fortiori quand il s'agit d'une ruelle centrale à notre commune et qui peut être qualifiée d'historique au sens propre du terme.

De plus, ces barrières n'étaient fermées que ponctuellement, divers immondiés encomrant cette ruelle.

On y a même installé un container bleu à proximité de la Grand-Place, container rempli chaque

semaine à ras bord.

Le commandant des pompiers honoraire Laurent a attiré l'attention du danger de fermeture de cette ruelle en cas d'incendie de maisons mitoyennes.

D'autre part la CCATM a débattu de cette situation étrange en rappelant que le pouvoir de fermeture d'une ruelle publique est bien de la compétence du Conseil Communal.

Le groupe AGORA demande dès lors :

Art 1 : La réouverture officielle de cette ruelle au public

Art 2 : L'interdiction d'y déposer des immondices et à fortiori des containers

DECIDE:

article 1 :de prendre acte du point supplémentaire du groupe AGORA

Monsieur le Bourgmestre : Effectivement, il y a certainement eu une égratignure au règlement, mais le collège avait pris acte des problèmes rencontrés dans cette ruelle notamment des dégradations, des déjections et des déchets. Le bijoutier qui réside rue Neuve a tout son domaine qui débouche sur cette ruelle. Dès qu'il a été installé, il y a eu des tentatives d'intrusion dans son magasin. C'est lui qui l'a demandé. J'en porte la responsabilité, pas de problème. J'étais d'accord que l'on ferme le soir, uniquement le soir. Maintenant il y a toujours l'exécution de la décision prise et effectivement on ne comprend pas très bien, il y a des gens qui ont les clés du cadenas, qui a été abîmé, c'est vrai.

Ensuite, quand on a pu ouvrir cette ruelle, des gens sont allés déposer des immondices et un commerçant particulièrement qui produit énormément de déchets, qui dit ne pas pouvoir les stocker chez lui et en attendant qu'on vienne les lui enlever les dépose là. Il a été prévenu. C'est, évidemment, totalement inconcevable qu'on dépose des déchets sur un passage public. Je pense qu'à ce niveau là, ça va s'arranger. Pour la fermeture de la ruelle, c'est une question qui doit être soulevée et qui peut être mise au vote maintenant, c'était pour la sécurité de la bijouterie.

Il est facile d'imaginer, qu'aller le soir dans cette ruelle, il est facile d'accéder à la propriété par l'arrière et à plusieurs reprises il a été victime de tentatives. Le bijoutier n'est pas à l'aise là, il menace de déménager, fatalement, je me mets à sa place s'il y a des tentatives semblables. Le problème est celui-là. Il faut scinder, la ruelle on la ferme totalement ou la nuit ou on la laisse comme avant. Il est vrai que le passage avait été proposé à une époque lointaine, lorsque les pompiers ne disposaient pas des échelles et du matériel actuels et on envisageait un passage éventuel des pompiers dans la ruelle.

Je ne sais pas s'il faut reprendre cette considération ou s'il faut évoluer en fonction des moyens des pompiers. C'est une question à débattre.

Monsieur J. Homerin : Les pompiers ont vite fait de faire sauter un cadenas, de plus le service « Prévention » quant à ce dossier immondices a constaté que les gens envoyaient au-dessus de la porte des sacs à côté du container, parce que la saleté appelle la saleté.

Monsieur J. Rétif : Nous ne sommes pas en huis clos, donc pas question de citer des noms, mais le commerçant dont vous parlez, monsieur le bourgmestre, avant ça, plaçait ses immondices sur la Grand-Place et déversait ses huiles de friture au pied des arbres de la Grand-Place. Les agents constatateurs ont d'ailleurs été envoyés. C'est le problème de tous les immondices.

Mais j'attire l'attention de tous les conseillers communaux qu'une voie publique, qu'elle soit rue, sentier ou ruelle, toute décision de fermeture doit être prise par le conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre : Je suis tout à fait d'accord.

Monsieur le Président : Pour le moment, la ruelle est ouverte tout le temps, y compris la nuit. Donc la question qui est posée et qui ne correspond pas à la demande est en tenant compte des éléments donnés, décide-t-on que la ruelle est ouverte au public jusqu'à minuit, parce qu'après, il n'y a plus d'éclairage, ou l'ouverture totale jour et nuit. C'est le premier point.

Le deuxième : interdiction de déposer des immondices et à fortiori des containers, mais c'est fait d'après monsieur le bourgmestre et le troisième point que je ne comprends pas vraiment :

Le collège persiste-t-il dans la fermeture de cette voie publique ? Donc s'il y a un positionnement, à mon avis :

1) Est-ce qu'on ouvre la ruelle tout le temps

2) Les immondices

Monsieur J. Rétif : Les barrières sont là, où elles sont fermées ou elles ne le sont pas, ce que je voudrais c'est la réouverture de la ruelle et pas seulement interdire le dépôt d'immondices mais qu'on prenne des sanctions contre les contrevenants.

Monsieur J. Homerin : L'interdiction de déposer des immondices, ça va de soi, c'est le règlement

général de police.

Le service de prévention est sur le dossier et auparavant, le dépôt d'immondices sur la place, disons même un terrier, le service prévention est intervenu.

Monsieur J. Rétif : Oui mais la situation continue. On s'attend à avoir une rénovation de notre Grand-Place, si cette situation continue, je ne vois pas vraiment l'intérêt.

Monsieur le Président : Peut-on considérer de tout le monde qu'il y a un statut public de cette ruelle de jour comme de nuit, en fonction de l'évolution du projet de la Grand-Place. On peut considérer qu'il y a un accord de statut public de cette ruelle et en même temps à fortiori des containers. Il faudra vérifier. Si nécessaire on reviendra au conseil communal afin de voir ce qu'il y a lieu de faire. Cette proposition convient-elle au demandeur ?

Monsieur J. Rétif : Absolument, à condition qu'on prenne des sanctions si ça continue.

Monsieur T. PERE quitte la séance

39. Point supplémentaire du Groupe AGORA - Projet Green City

Projet Green City (Boussu-Bois)

Monsieur C. MASCOLO expose le point

Protection de la biodiversité

Un riverain nous interpelle à propos de plusieurs arbres abattus (voir photos ci-dessous) près du champs photovoltaïque à Boussu-Bois derrière le site du RFB.

Ces arbres auraient été abattus ces derniers jours pour l'extension du champs photovoltaïque. Selon des promeneurs, des étourneaux logeaient à cet endroits avec une autre colonie dans le bosquet près de la clinique de Warquignies.

Le 21 décembre 2020, nous intervenions déjà sur le fait que rien n'avait encore été réalisé pour compenser l'impact négatif de ce projet sur la biodiversité.

En effet, lors du conseil communal du 30 septembre 2019, celui-ci devait se prononcer sur l'installation de la société Green City à Boussu-Bois pour l'installation de panneaux photovoltaïques au niveau du bassin à Schlaam. Le projet était présenté différemment de ce qui se fait ailleurs dans la région pour l'installation de panneaux. En effet, la société garantissait de créer une zone favorisant la biodiversité en mettant des ruches, hôtels à insectes, nichoirs ainsi que la plantation de prairies fleuries et plusieurs arbres fruitiers aux 2

abords du site. Ce projet se nommait d'ailleurs « production d'énergie renouvelable et biodiversité ». Aujourd'hui, malheureusement nous constatons qu'absolument rien n'est fait pour la biodiversité ! où sont les mares, les ruches, les fleurs, les arbres fruitiers ???

Bien au contraire, nous observons plutôt un terrain nu et stérile parsemé de caméras de surveillances et de barricades.

Notre groupe en a assez des pseudo-arrangements pour compenser la destruction de la biodiversité sous couvert de bonnes intentions. Partout où cela devait être appliqué dans la commune, nous n'en avons jamais vu la couleur.

Pour nous, il s'agit uniquement de greenwashing comme nous remarquons aujourd'hui un peu partout pour justifier l'injustifiable...

Notre groupe s'est toujours opposé au défrichement massif de zones vertes pour la production industrielle d'électricité. Nous estimons d'ailleurs que le rendement par surface exploitée des panneaux photovoltaïques est très mauvais par rapport à d'autres sources de production d'énergie. Cela implique que de nombreuses mauves de terrains soient exploitées pour y implanter des panneaux photovoltaïques au détriment de la faune et la flore. Ne parlons même pas des câbles de cuivre à enterrer nécessaires à l'exploitation de ces champs photovoltaïques.

Bienvenue dans la transition « écologique » et « solidaire »...

Il est impératif pour notre groupe de consacrer un peu moins de temps pour les feux d'artifices et les chanteurs « Has Been » à plusieurs milliers d'euros l'heure afin de mettre les bouchées doubles pour le respect des règles en matière d'environnement !

A la question de Cyril Mascolo, chef de file du groupe AGORA, de savoir si ce site ne deviendrait pas totalement défriché à l'avenir pour en devenir un champ photovoltaïque, l'échevin de l'environnement avait répondu qu'il y aurait une étude complémentaire pour sauvegarder la zone au point de vue de la biodiversité (Cf : conseil communal du 30 septembre 2019, page 84/101).

Pour terminer, cette semaine le gouvernement fédéral s'est accordé sur une proposition du nouveau Code pénal qui doit faire entrer la justice dans le 21^e siècle, a annoncé le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne (Open Vld). Fort de plus de 1.000 pages, ce nouveau Code pénal doit

remplacer l'actuel, vieux de plus de 150 ans déjà qui est devenu très complexe, selon les professionnels.

Parmi les nouveaux types de crimes, on y trouve l'écocide.

Raison de plus pour faire respecter les règles et les engagement environnementaux dans notre commune.

Sur base de ces différentes constatations, nous demandons dès lors que le Conseil décide :

Art 1 : Que le Collège envoie son service environnement sur les lieux afin de constater ou non des installations en faveur de la biodiversité sur le site ;

Art 2 : Que le Collège contacte le DNF afin d'émettre un rapport sur le respect des mesures en faveur de la conservation de la biodiversité sur le site ;

Art 3 : Qu'un rapport de l'état des lieux soit rédigé par les différents services dédiés et que celui-ci soit transmis aux membres du Conseil Communal ;

Art 4 : Que le Collège transmettent aux membres du conseil le résultat de cette fameuse étude complémentaire sur la sauvegarde de la zone au point de vue de la biodiversité ;

Art 5 : La mise à l'ordre du jour de prochain conseil communal de ce point si le collège n'a pris aucune mesure concernant ce point.







DECIDE:

article 1 :de prendre acte du point supplémentaire du groupe AGORA

Monsieur M. Vachaud : Je l'ai souvent rappelé, il y a un permis d'urbanisme qui a été octroyé à cette société. Le permis est valable 5 ans avec 2 ans prolongeable. Cela fait 7 ans pour tout aménager, je l'avais déjà expliqué lors de votre précédente interpellation. Le permis d'environnement est valable 20 ans. Après, il vont devoir réintroduire une demande, etc ... Il faut leur laisser le temps nécessaire, c'est ce que Green City demande.

Je peux vous rappeler certaines conditions. C'est la DNF,

- L'abattage d'arbres se fera en dehors de la période de nidification, du 1er avril au 15 juillet.
- Laisser à nu le sol minier entre certaines rangées de panneaux pour favoriser la nidification de certaines espèces d'insectes pollinisateurs.
- Créer des bassins favorables aux crapauds « calamite »
- Créer dans les marges non occupées par le projet des mares plus profondes, en complexe avec de petites roselières
- Verdurer les lieux avec une récolte de semences locales in situ et réensemencement au moyen de celles-ci
- laisser le sol à nu entre certaines rangées de panneaux photovoltaïques
- Utiliser un mélange de semences sur couvert herbacé afin d'augmenter la diversité floristique
- Aménagement de divers bassins pour la reproduction de diverses espèces animales
- Aménagement d'une haie vive périphérique
- Conservation de la couronne d'arbres et arbustes qui entourent le site

Je vous rappelle que le site est divisé en deux : Boussu 1 et Boussu 2.

Boussu 1 a déjà fait l'objet d'abattage d'arbres suite à l'octroi du permis d'urbanisme en 2021. Les panneaux ont été installés. Point de vue biodiversité, la haie mellifère a été plantée. Le sol est laissé à nu et la récolte de semences in situ a été réalisée.

Boussu 2 a fait l'objet d'abattage récemment, faisant partie du permis octroyé, cela représente 3 hectares.

Sur Boussu 2, 3 mares sont prévues, mais les travaux étant en cours de pose de panneaux, elles n'ont pas encore été réalisées. Une zone humide a été dégagée et sera préservée.

La plantation d'arbres fruitiers le long du stade des Francs Borains doit aussi être réalisée mais il y a la gestion des vieux peupliers en mauvais état doit d'abord être réalisée.

Il y a l'ecopaturage sur le site qui est en cours et sera prévu également pour Boussu 2 quand les travaux seront terminés.

Toutes les zones seront réaménagées lorsque la phase des travaux aura été finalisée.

Les arbres abattus seront rassemblés en tas pour créer les abris pour la petite faune.

Et j'en termine, on peut ajouter que la société Green City gère également les dépôts clandestins sur le site et ont évacué plusieurs dizaine de containers. Ils vont sécuriser le site même au-delà de la zone des panneaux photovoltaïques. Ils gèrent également les plantes invasives présentes.

Ce permis a débuté en 2021. Ils ont commencé par la pose de panneaux pour la rentabilité et les aménagements vont arriver.

Monsieur C. Mascolo : Je ne sais pas si vous vous promenez dans le coin, mais rien n'a été fait quasiment.

Ils vont faire ça au dernier moment, dans 7 ans alors ? C'est une chose et l'étude complémentaire, elle va arriver quand ? Il va y avoir des études entre-temps non ? Et des visites . On ne va pas faire de visites dans sept ans.

Monsieur M. Vachaud : Ils sont dans les temps pour le permis d'urbanisme, il n'y aura pas de contrôle.

Il n'y a rien à dire à ce niveau là, ils ont le temps pour les aménagements, ils peuvent même proroger de deux ans, donc je regrette, nous allons devoir patienter pour constater l'évolution du chantier

Monsieur C. Mascolo : Je veux qu'on mène la réflexion ici, ce genre de projets, à chaque fois on nous parle de compensation pour la biodiversité mais ce n'est qu'une histoire de gros business, où est la compensation, c'est rikiki par rapport à la destruction de l'environnement du site. Allez voir s'il vous plaît. C'est nu, c'est stérile, les panneaux c'est très bien. On va planter une haie, une ruche pour amuser la galerie. J'ai l'impression qu'aujourd'hui on octroie des permis d'environnement comme ça et en contrepartie on offre des compensations pour se donner bonne conscience.

Il faut qu'on mène cette réflexion tous ensemble

Monsieur M. Vachaud : Vous remettez en question la DNF alors ?

Monsieur C. Mascolo : Tout à fait. Et je suis à l'Assemblée Générale de l'IDEA, et j'ai entendu que par la suite on poserait des panneaux photovoltaïques sur les terrils qui n'ont pas d'intérêt paysager. Il faut déjà m'expliquer ce qu'est un terriil sans intérêt paysager ... Et on dira en compensation on creuse une mare, on place une ruche et des coquelicots pour faire plaisir

Monsieur le Président : Vous souhaitez un vote ?

Monsieur M. Vachaud : On ne saurait pas. Ne te méprends pas, je comprends ton point de vue, je le partage, mais à ce stade nous devons leur laisser le temps de faire les aménagements. S'il y a des

manquements par rapport au permis, je suis d'accord sur l'intervention, mais notre conseillère en prévention est déjà allée faire un tour sur place et elle constate qu'il y a un début de respect de ce permis. Ils ont commencé les travaux.

Tu as peut-être raison mais à ce stade, nous ne pouvons pas intervenir.

Monsieur le Président : Je rappelle que le groupe Agora souhaite un vote, ici nous sommes dans un cas de figure différent du point précédent. Suite au courrier que nous avons reçu : Sur base des différentes constatations reçues, nous demandons que le conseil décide :

1) Que le collège envoie son service Environnement...

Madame C. Honorez : Avec les éléments de réponse donnés par l'échevin est-ce qu'ils souhaitent encore un vote .

Monsieur le Président : Ils ont dit oui

Madame C. Honorez : L'échevin a encore donné derrière des informations en stipulant qu'on avait pas les moyens juridiques d'agir à ce stade

Monsieur le Président : S'il y a un vote, il suffit de se positionner sur le vote. Si le groupe Agora insiste pour avoir un vote, on va avoir un vote malgré les informations données à deux reprises : Article 1) Que le collège envoie son service environnement sur les lieux

Madame C. Honorez : Suite aux informations données par l'échevin, demandons leur si c'est

vraiment leur souhait.

Monsieur C. Mascolo : On entend bien ce que l'échevin vient de dire, nous, nous voudrions un suivi et être informés de ce suivi.

Monsieur M. Vachaud : La finalisation du projet, je ne pense pas qu'ils iront à 7 ans, mais jusqu'à 5 ans pour faire les aménagements, donc vous allez attendre 5 ans la version qu'on va vous donner. Je ne peux pas vous la donner maintenant. Ça ne sert à rien du tout d'envoyer la déléguée à l'environnement sur le terrain. Elle est déjà passée. Elle a constaté ce que j'ai sous les yeux, elle m'a donné les informations. Elle constate un état d'avancement mais ce n'est pas encore fait.

Monsieur C. Mascolo : Je dis ça parce qu'on a eu le cas derrière le terroir du 7. Là aussi il devait y avoir des compensations

Monsieur M. Vachaud : Là aussi effectivement, il y a un permis qui a été délivré, j'ai posé la question, vous aurez les informations. L'état d'avancement vous l'aurez, j'ai demandé au service de le faire.

Monsieur le Président : en résumé, vous avez posé toute une série de questions sur un état des lieux de l'article 1 à l'article 5. Monsieur Vachaud a répondu en donnant les éléments, qu'il y a un permis et que tout est fait dans les règles selon les informations et que la conseillère en environnement est allée sur place. On peut regretter, à juste titre que le promoteur financier termine son champ et respecte ce qui est prévu. Malheureusement les délais sont ceux-là. La question qui se pose en fonction des éléments et que la vérification a été faite. En tenant compte de ça, vous dites ok, il y a un suivi, on attend ou vous demandez le vote et chacun se positionne. Sur base des 2 informations, le groupe Agora demande le vote au pas .

Monsieur C. Mascolo : Non, on va faire confiance.

Madame C. Honorez : Je ne sais pas ce que monsieur Vachaud en pense mais rien n'empêche le groupe Agora de demander un suivi annuel sur le dossier à la conseillère en environnement.

Monsieur M. Vachaud : Oui , ce n'est pas un problème. Je ne pense pas que ça prendra 7 ans et vous pouvez constater qu'ils travaillent sur le site puisqu'ils ont abattu les arbres et c'est dans le permis, donc ça avance. La première des choses qui les intéressait c'est de fournir l'électricité au public.

Madame J. LOUVRIER et Monsieur J. HOMERIN quittent la séance

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Emélia AMORUSO

Jean-Claude DEBIEVE